

Définition des Zones à Enjeu Environnemental du SAGE de l'Audomarois



Table des matières

I.	Introduction	3
II.	La réglementation	4
A.	<i>Les zonages prioritaires</i>	4
1)	Les zones à enjeu sanitaire	4
2)	Les zones à enjeu environnemental	4
B.	<i>Le risque avéré de pollution de l'environnement</i>	5
III.	Méthodologie	6
A.	<i>Identification des Communes Potentiellement Impactées (CPI)</i>	6
1)	Recueil des données	6
2)	Application de la formule de dilution	7
3)	Carte des communes identifiées par la formule de dilution	7
4)	Identification des zones écologiques prioritaires (ZNIEFF, Natura 2000, APB, etc....)	9
5)	Cartographie des communes potentiellement impactées (CPI)	10
B.	<i>Identification des zones potentiellement impactées (ZPI)</i>	11
1)	Délimitation des sous-bassins versant (SBV) associés aux cours d'eau	11
2)	Création d'une zone tampon de 100 m	12
C.	<i>Définition des secteurs classés en Zones à Enjeu Environnemental (ZEE)</i>	14
D.	<i>Conclusion</i>	15
IV.	Cartographie par commune des ZEE	16
V.	Annexes	59

I. Introduction

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Artois-Picardie 2022-2027 définit de nouvelles dispositions pour lesquelles les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) doivent se mettre en compatibilité.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Audomarois fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Disposition A-1.2 : « Améliorer l'assainissement non collectif » : La mise en place de Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est à encourager à une échelle intercommunale. Sur la base des contrôles réalisés par les SPANC, les présidents des groupements de communes et les maires des communes veillent à la mise en conformité des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement notamment dans les zones à enjeu sanitaire et dans les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif définies dans la liste ou la carte « Zones à Enjeu Environnemental (ZEE) » du bassin Artois-Picardie ou dans les documents de SAGE (arrêté du 27 avril 2012).

L'objectif de cette disposition est d'identifier des zones prioritaires pour la réhabilitation des installations d'ANC non-conformes pouvant générer un risque avéré de pollution environnementale.

Dans le cadre de la mise en compatibilité du SAGE avec le SDAGE, la CLE a défini une méthodologie pragmatique et fonctionnelle permettant de cartographier les zones à enjeux environnementales sur le territoire du SAGE de l'Audomarois.

II. La réglementation

Les arrêtés du 7 mars et du 27 avril 2012 ont révisé la réglementation nationale concernant les contrôles des installations d'assainissement non collectif (ANC). L'évolution de la réglementation vise un dimensionnement de l'action publique, au regard du ratio coût/bénéfice, en priorisant la réhabilitation des installations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental. Elle tend vers une harmonisation de la mission SPANC à l'échelle nationale par l'uniformisation des modalités d'exercice de la mission de contrôle et la formalisation des documents remis aux usagers. Cette nouvelle réglementation applicable aux installations d'ANC repose sur trois logiques :

- Mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation ;
- Réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un « danger pour la santé des personnes » ou un « risque avéré de pollution de l'environnement » ;
- S'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

A. Les zonages prioritaires

La réglementation définit deux zonages particuliers :

1) **Les zones à enjeu sanitaire**

Les zones concernées par un enjeu sanitaire sont identifiées dans l'arrêté du 27 avril 2012 (Article 2.2.) comme appartenant à l'une des catégories suivantes :

- Périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
- Zone à proximité d'un lieu de baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié une pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs causé par une installation ou un groupe d'installations d'assainissement non collectif ;
- Zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques. »

2) **Les zones à enjeu environnemental**

Les zones à enjeu environnemental sont, selon l'arrêté du 27 avril 2012 (Article 2.4.), « identifiées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ou le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) démontrant une contamination par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ». Les installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement sont identifiées comme « installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental. »

B. Le risque avéré de pollution de l'environnement

La notion de « risque avéré » de pollution est abordée dans l'arrêté du 27 avril 2012 et définie dans l'annexe 2 (II.1.) :

« Le risque avéré est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE, ...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu. »

Disposer de ces éléments probants n'est cependant pas aisé étant donné qu'il n'existe pas d'indicateurs formels de pollutions par l'ANC au niveau des réseaux de suivi de qualité des eaux. Sur son bassin, l'Agence de l'Eau Artois Picardie (AEAP) a souhaité que l'information remonte de la part des SAGE.



Figure 1 : Photo de la pollution d'un cours d'eau par un réseau d'assainissement (SmageAa)

III. Méthodologie

La méthodologie proposée sur le territoire du SAGE de l'Audomarois pour la délimitation des zones à enjeu environnemental (ZEE) comprend 3 grandes étapes :

- 1ère étape : Identifier les Communes Potentiellement Impactées (CPI)
- 2ème étape : Identifier les Zones Potentiellement Impactées (ZPI)
- 3ème étape : Définir les secteurs classés en Zones à Enjeu Environnemental (ZEE)

La méthodologie a été élaborée avec un comité technique regroupant les services de l'Etat ainsi que les gestionnaires de SPANC du territoire.

A. Identification des Communes Potentiellement Impactées (CPI)

Le but de cette étape est de regrouper les différents critères permettant d'identifier les communes impactées afin d'obtenir une pré-localisation de la zone de travail. Pour cela nous allons nous appuyer sur divers facteurs tel que le débit d'étiage et la densité des installations d'assainissement non collectif.

En effet, une pollution qui survient dans un cours d'eau possédant un faible débit et un petit volume provoque une pollution plus importante de celui-ci, liée au faible facteur de dilution qui s'y applique. Plus le débit du cours d'eau est grand, moins l'impact sera perceptible.

1) Recueil des données

Le débit d'étiage (QMNA5) :

C'est le débit minimum d'un cours d'eau calculé sur un laps de temps donné en période de basses eaux. Le débit d'étiage permet de prendre en compte le facteur de dilution minimal auquel peut être soumis un cours d'eau.

Les données sont principalement issues de la modélisation nationale des débits d'étiage de référence réalisée par l'ONEMA et Irstea. Celles-ci sont croisées avec les données qui sont issues des stations de mesure de la DREAL, au nombre de 5 sur le territoire.

Les gestionnaires SPANC et le nombre d'ANC :

Les services publics d'assainissement non collectif (SPANC) présents sur le territoire ont été associés au comité technique d'élaboration de la méthode.

Le nombre d'ANC par commune a été évalué.

2) Application de la formule de dilution

La formule suivante est proposée par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (AEAP) dans le cadre d'une approche liée au facteur de dilution pour identifier les zones présentant un risque de pollution par l'ANC. Son application permet de calculer l'impact potentiel que les ANC ont sur la masse d'eau environnante.

I = l'impact de l'ANC sur le sous bassin versant

$\sum \text{Installations}_{ANC}$ = le nombre d'installations ANC sur le sous-bassin versant

Q_{MNA5} = le débit d'étiage sur la section du cours d'eau retenu

Q_{ANC} = le débit moyen d'une installation ANC soit 315 l/j

$$I = \frac{\sum \text{Installations}_{ANC} \times Q_{ANC}}{Q_{MNA5}} \times 100$$

L'impact (I) est analysé selon les seuils de la méthode CERTU utilisée en assainissement collectif pour calculer l'effet de dilution.

3) Carte des communes identifiées par la formule de dilution

Les communes affichées en **vert** sur la carte, présentent un faible risque de pollution par l'ANC pour les raisons suivantes :

- Elles ne présentent pas de cours d'eau sur le territoire ;
- Le débit d'étiage est assez conséquent pour diluer la pollution ;
- Il n'y a pas ou peu d'installations ANC.

Les communes affichées en **jaune** sur la carte présentent un risque de pollution (sur les affluents principalement).

Les communes affichées en **orange** sur la carte présentent un risque fort de pollution sur le cours d'eau.

Les communes affichées en **rouge** sur la carte présentent un risque très fort de pollution sur le cours d'eau par l'ANC.

Les communes affichées en **gris** sur la carte présentent un indice incohérent. Ceci est dû à des valeurs de débit très faibles voire inexistantes. Ce cas de figure n'est pas exploitable avec la formule de l'AEAP. Sur les communes concernées, le croisement de données avec les Zones écologiques prioritaires (ZEP) justifiera leur classification ou non en commune potentiellement impactée.

Les intérêts de l'utilisation de la formule :

- Prendre en compte les communes en tête de bassin versant ;
- Ecarter les communes qui n'ont pas ou peu d'installations d'ANC.

Les limites de la formule de dilution :

- Formule générale à l'échelle de la commune, qui ne prend pas en compte la localisation des ANC. De fait, même un faible nombre d'ANC non conformes peut avoir un impact avéré s'ils rejettent tous en un même point du cours d'eau.

4) Identification des zones écologiques prioritaires (ZNIEFF, Natura 2000, APB, etc....)

L'objectif de cette étape est d'identifier les secteurs présentant des enjeux écologiques et sur lesquels une pollution des milieux aquatiques peut avoir un impact conséquent sur l'environnement et la biodiversité.

Les zonages pris en compte sont les suivants :

- Zones à dominante humides et zones humides à enjeux du SAGE ;
- Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) ;
- Terrains du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Nord Pas de Calais ;
- Réserves Naturelles Régionales et Nationales (RNR et RNN) ;
- Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 ;
- Sites Natura 2000 ;
- Zones identifiées comme frayères.

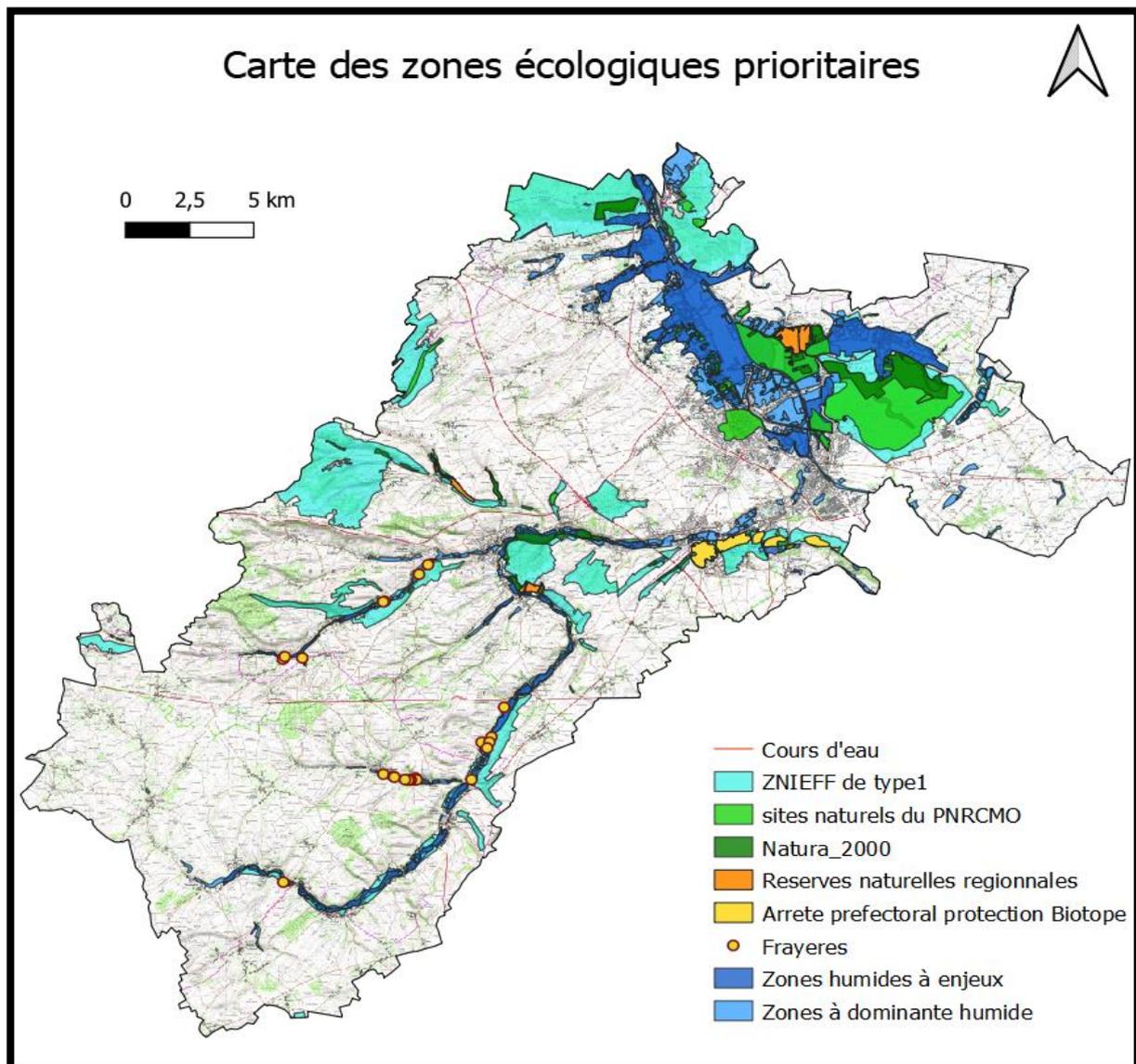


Figure 3 : Cartographie des zones écologiques prioritaires sur le territoire du SAGE de l'Audomarois

5) Cartographie des communes potentiellement impactées (CPI)

Le croisement des données entre les zones écologiques prioritaires et les résultats de la formule de dilution du bassin Artois Picardie détermine les communes potentiellement impactées (CPI) par une pollution de leurs masses d'eau via les ANC.

Cependant, il est à noter que :

- Les zones ne présentant pas d'intérêt écologique ont été écartées sauf celles présentant un grand nombre d'ANC (supérieur à 100) ;
- Le marais audomarois présente un enjeu écologique indéniable. Cependant, il est difficile de prouver un risque de pollution spécifiquement par l'ANC au vu des nombreux usages (touristiques, industriels, agricoles, rejets domestiques) et du fonctionnement hydrologique complexe. Les impacts de pollution spécifiquement liés à l'ANC paraissent donc difficiles à identifier. Une étude spécifique a été réalisée avec le SPANC dans l'emprise du marais audomarois.

Cette délimitation préalable des CPI permet de pré-cibler les secteurs nécessitant une étude plus approfondie.

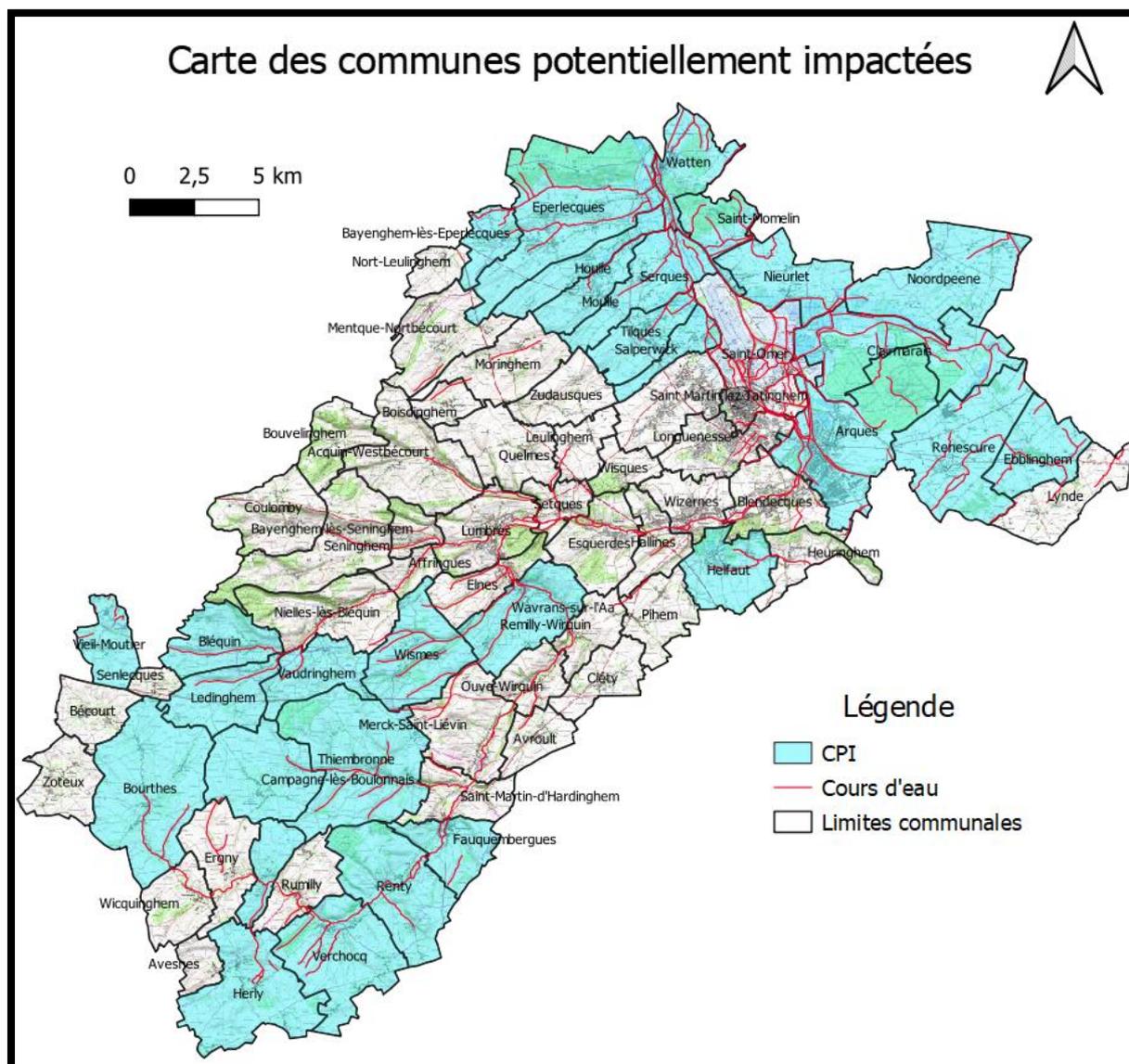


Figure 4 : Cartographie des communes potentiellement impactées par une pollution aux ANC

B. Identification des zones potentiellement impactées (ZPI)

L'objectif est de définir dans les communes potentiellement impactées (CPI), les zones où un risque de pollution par l'ANC est identifié. Ces zones sont appelées ZPI (Zones Potentiellement Impactées).

1) Délimitation des sous-bassins versant (SBV) associés aux cours d'eau

Cette étape a pour objectif de sélectionner les sous-bassins versants à l'abord des cours d'eau et des zones écologiques prioritaires (ZEP). Ce sont des petits sous-bassins versants se situant à l'abord des masses d'eau, établis grâce au relief du territoire.

L'intérêt d'identifier les sous-bassins versants concernés est d'y associer le tronçon de la rivière qui sera directement impacté par la pollution.

Source de la donnée : Bureau d'étude ISL à partir de l'analyse du MNT fourni par l'IGN (MNT au pas de 25m calculé à partir de la BD Alti de l'IGN). (2002), précision apportée grâce à la couche des talwegs et des courbes de niveau.

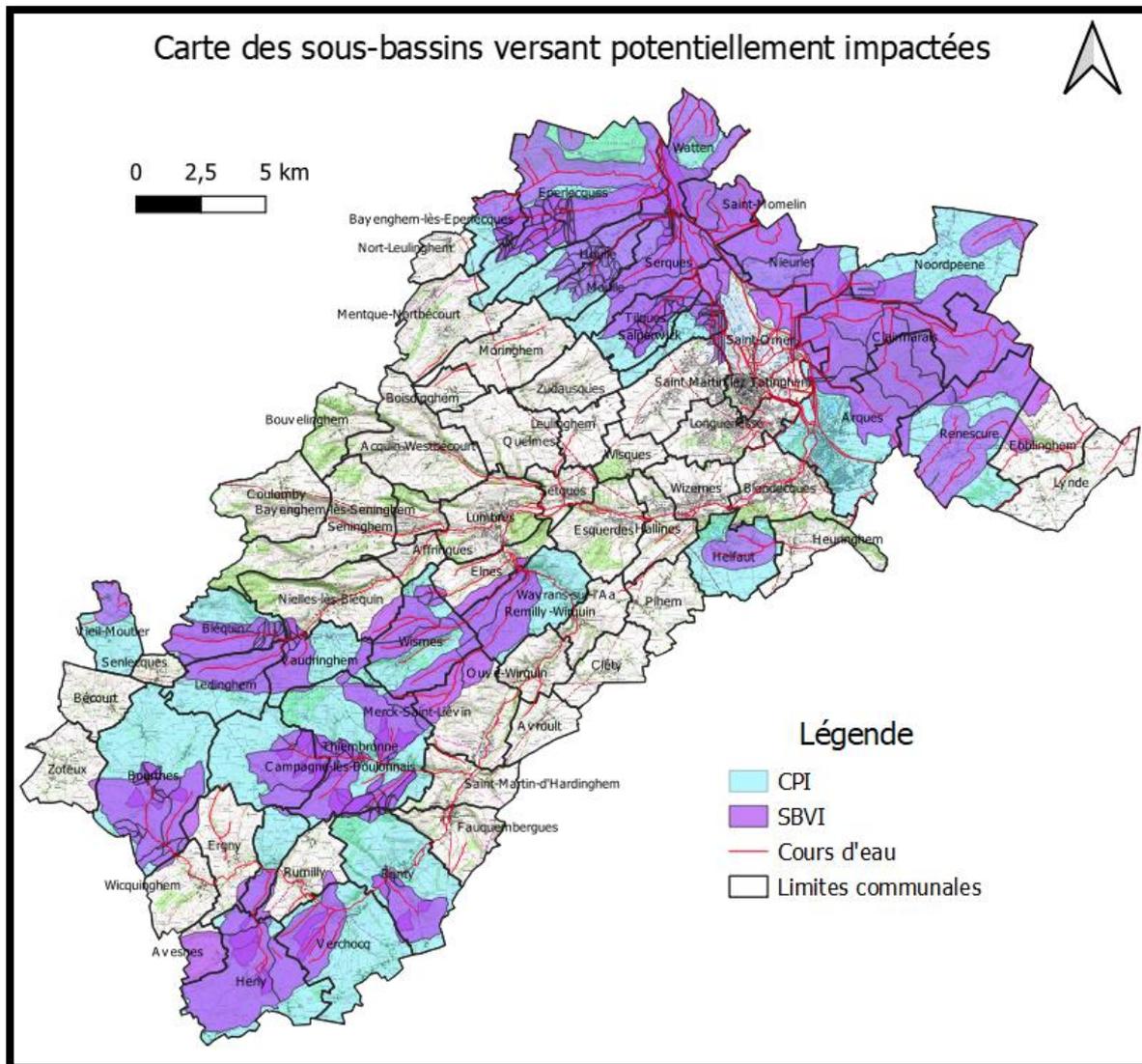


Figure 5 : Cartographie des sous-bassins versants associés aux tronçons de cours d'eau

2) Création d'une zone tampon de 100 m

L'impact d'un assainissement non collectif non conforme sera d'autant plus fort sur le cours d'eau s'il est situé à proximité.

Il est donc proposé de définir une zone où l'impact des installations d'ANC est le plus fort. Le comité technique a estimé une zone de 100 mètres autour des cours d'eau et zones humides.

Dans un premier temps, les zones tampons sont identifiées dans les sous bassins versants concernés.

Dans un deuxième temps, les zones tampons identifiées sont réajustées en fonction de la présence ou non de bâti. Un travail au cas par cas a également été réalisé avec les SPANC pour cibler les secteurs résidentiels pouvant provoquer des rejets dans le réseau d'eau pluviale en dehors des zones tampons

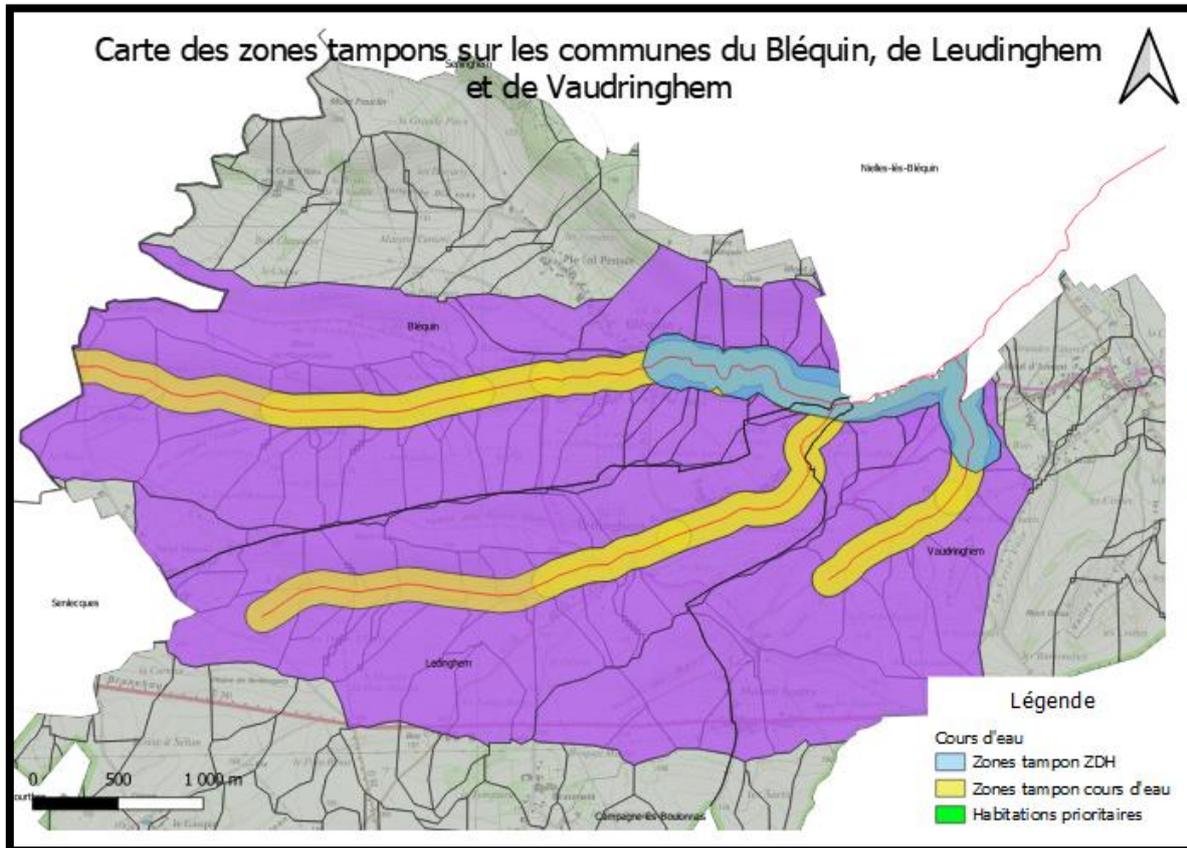


Figure 6 : Cartographie d'un exemple de zones tampons définies autour des cours d'eau

Dans un troisième temps, un travail avec les SPANC a permis de cibler les secteurs zonés en ANC dans les communes en zonage mixte et ceux en zonage AC pour lesquels les raccordements ne sont pas prévus à court terme.

Il a été choisi de ne pas différencier les ANC non-conformes de ceux conformes pour la classification en ZPI. Une zone reste à enjeux même si les installations d'ANC sont conformes au moment de la définition des ZEE.

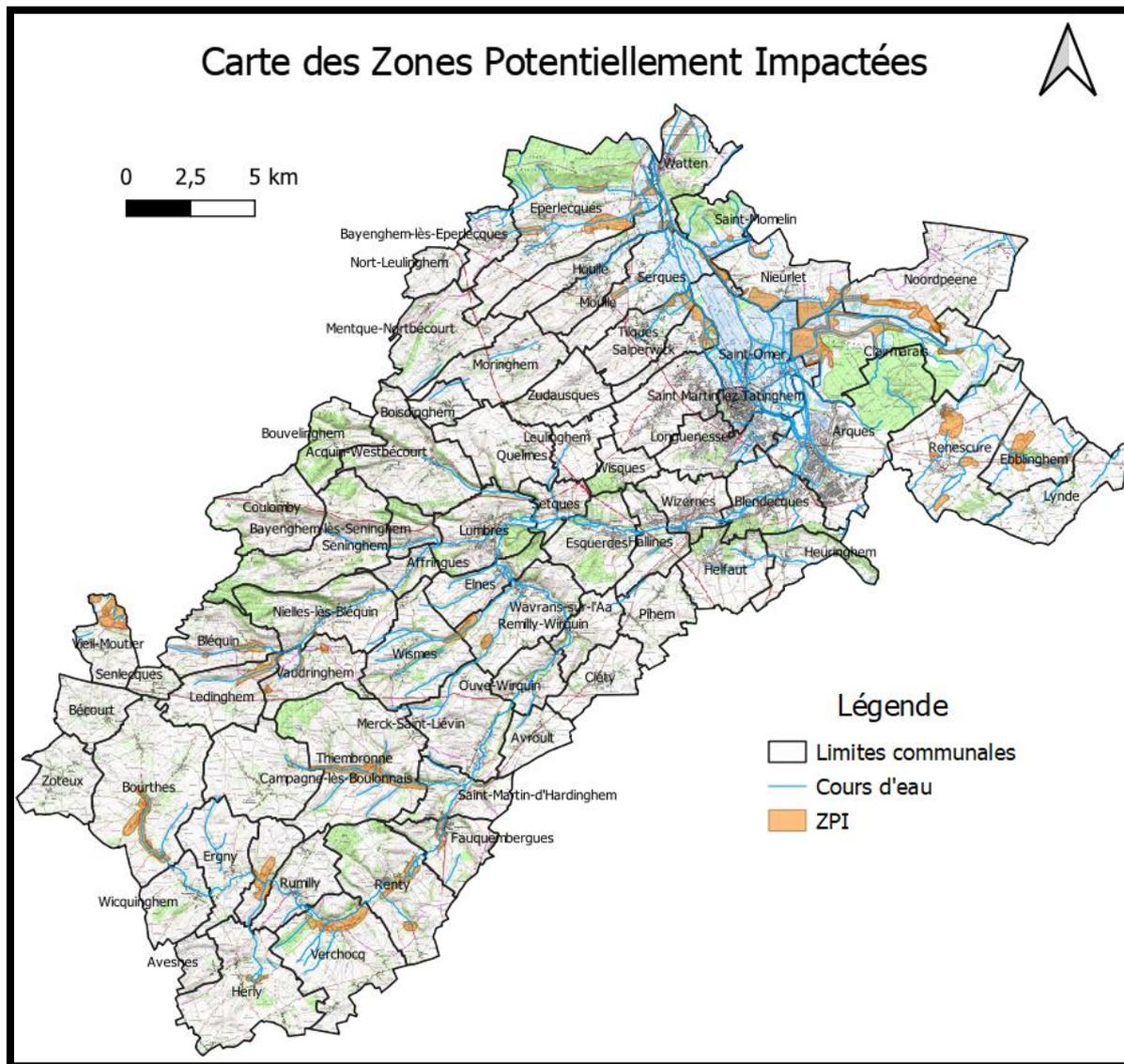


Figure 7 : Cartographie des Zones Potentiellement Impactées sur le territoire du SAGE de l’Audomarois

C. Définition des secteurs classés en Zones à Enjeu Environnemental (ZEE)

Les Zones Potentiellement Impactées définies sont ensuite présentées aux élus du territoire.

Une fois cette démarche de concertation finalisée, le zonage final est présenté en Commission Locale de l'Eau.

La CLE de l'Audomarois a validé ce zonage sur l'ensemble du territoire. Les ZPI deviennent alors des Zones à Enjeu Environnemental ou ZEE.

La consultation avec les maires des communes concernées a été finalisée. La cartographie des ZEE a été validée et sera intégrée au SAGE révisé.

Les communes rencontrées sont les suivantes :

- Aix-en-Ergny
- Arques
- Bayenghem-lès-Eperlecques
- Bléquin
- Bourthes
- Campagne-lès-Boulonnais
- Clairmarais
- Esquerdes
- Fauquembergues
- Herly
- Leudinghem
- Lumbres
- Merck Saint Lievin
- Nieurlet
- Noordpeene
- Ouve-Wirquin
- Renty
- Saint-Martin-d'Hardinghem
- Serques
- Verchocq
- Wismes
- Watten

Ainsi, 22 communes sur les 31 concernées ont été rencontrées, ce qui représente un taux de concertation de **70 %**.

D. Conclusion

À la suite de l'élaboration de la méthodologie pour la détermination des Zones à Enjeu Environnemental, une phase de concertation est mise en place avec les maires des différentes communes concernées.

La concertation permet dans un premier temps de présenter le travail effectué et rappeler l'intérêt de celui-ci pour le territoire et les services d'assainissement non collectif. C'est aussi l'occasion d'ajuster ou modifier les zonages en se basant sur l'expérience et la connaissance locale des maires.

Dans un deuxième temps, la méthode est rapidement résumée :

- ✓ **La première étape** consiste à estimer l'impact de l'ANC sur les masses d'eau, grâce à une formule qui permet de croiser l'impact des rejets en fonction du nombre d'installation et des débits des cours d'eau. Puis nous déterminons les zones écologiques prioritaire sur le territoire. Le croisement de ces 2 cartes permet d'obtenir les communes potentiellement impactées. Dans ces communes des zones tampons de 100 m ont été définies de part et d'autre du cours d'eau.
- ✓ **La deuxième étape** consiste, en collaboration avec les SPANC, à identifier les communes concernées par un zonage AC ou mixte. Il s'agit de définir les secteurs dans lesquels des rejets d'eau usée se retrouvent dans les réseaux d'eau pluviales. C'est ainsi que les Zones Potentiellement Impactées (ZPI) ont été adaptées.
- ✓ **La troisième étape** est d'élaborer une cartographie à l'échelle des communes.

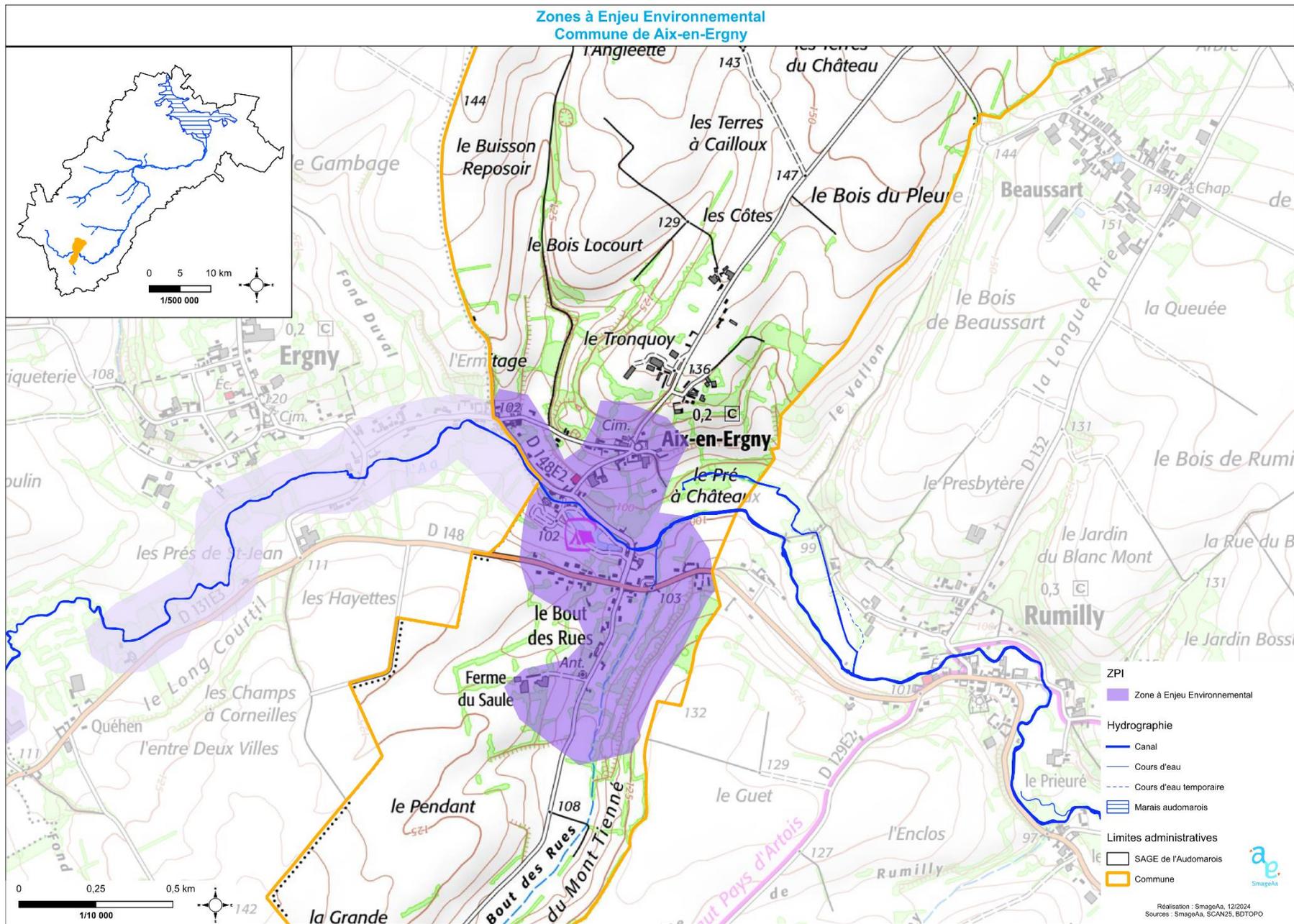
Enfin, la concertation permet de rappeler la réglementation actuelle qui s'implique à l'assainissement non collectif. Dans les ZEE, le contrôle des SPANC sera renforcé, ce qui s'accompagne d'une obligation de mise en conformité dans les 4 ans ou dans les 1 ans en cas de vente.

Le 11ème programme d'interventions de l'AEAP précise que la présence d'une ZEE sur une commune permet à toute la commune de bénéficier des aides ANC.

Une subvention de 50 %, avec un plafond de 8 000 euros, est allouée à condition que la maîtrise d'ouvrage soit publique.

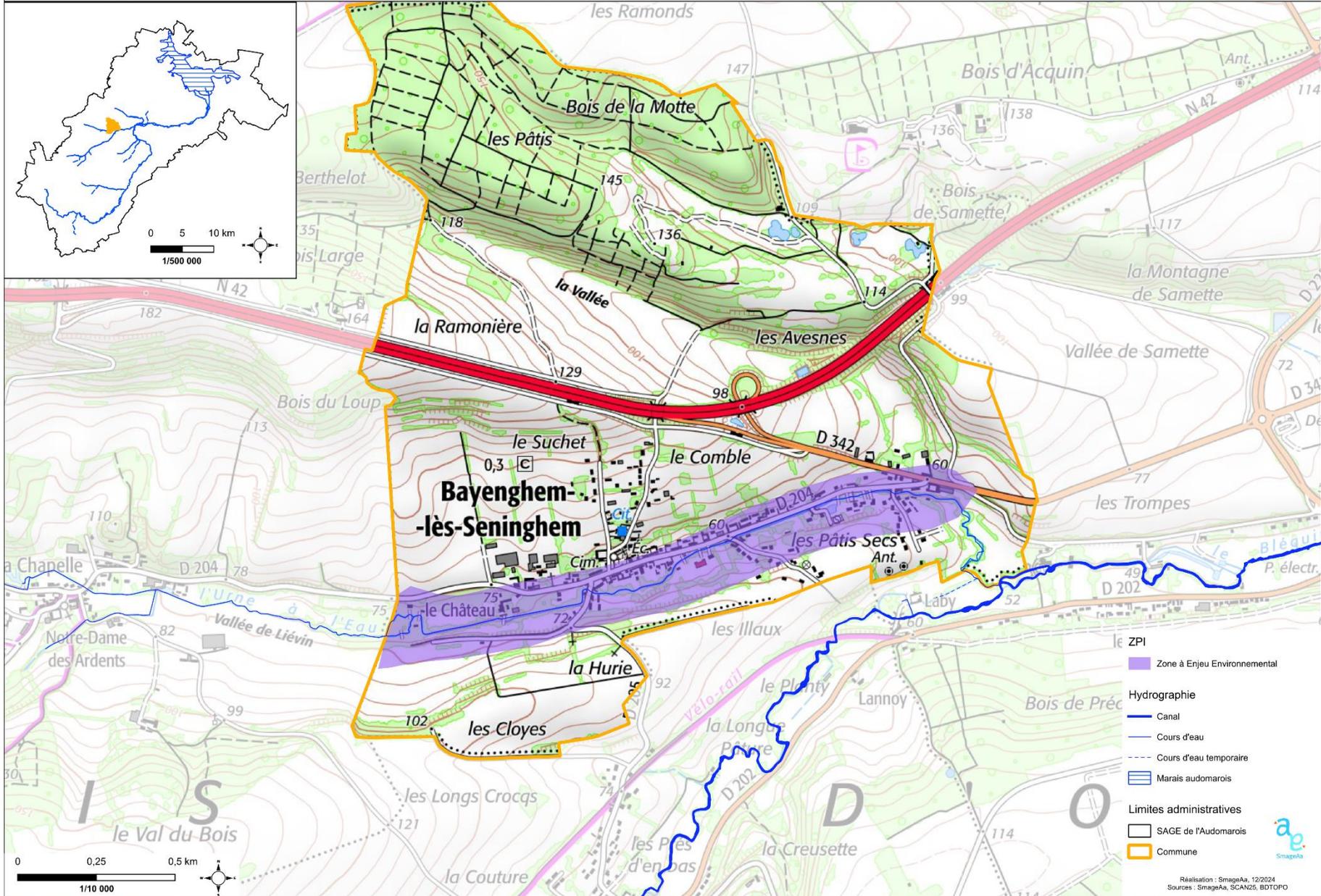
IV. Cartographie par commune des ZEE

- Aix-en-Ergny
- Bayenghem-lès-Eperlecques
- Bléquin
- Bourthes
- Campagne-lès-Boulonnais
- Clairmarais
- Ebblinghem
- Eperlecques
- Ergny
- Herly
- Houlle
- Ledinghem
- Merck-Saint-Liévin
- Nièlles-lès-Bléquin
- Nieurlet
- Noordpeene
- Ouve-Wirquin
- Renescure
- Renty
- Saint-Martin-d'Hardinghem
- Salperwick
- Serques
- Thiembronne
- Tilques
- Vaudringhem
- Verchocq
- Vieil-Moutier
- Watten
- Wavrans-sur-l'Aa
- Wicquinghem
- Wismes

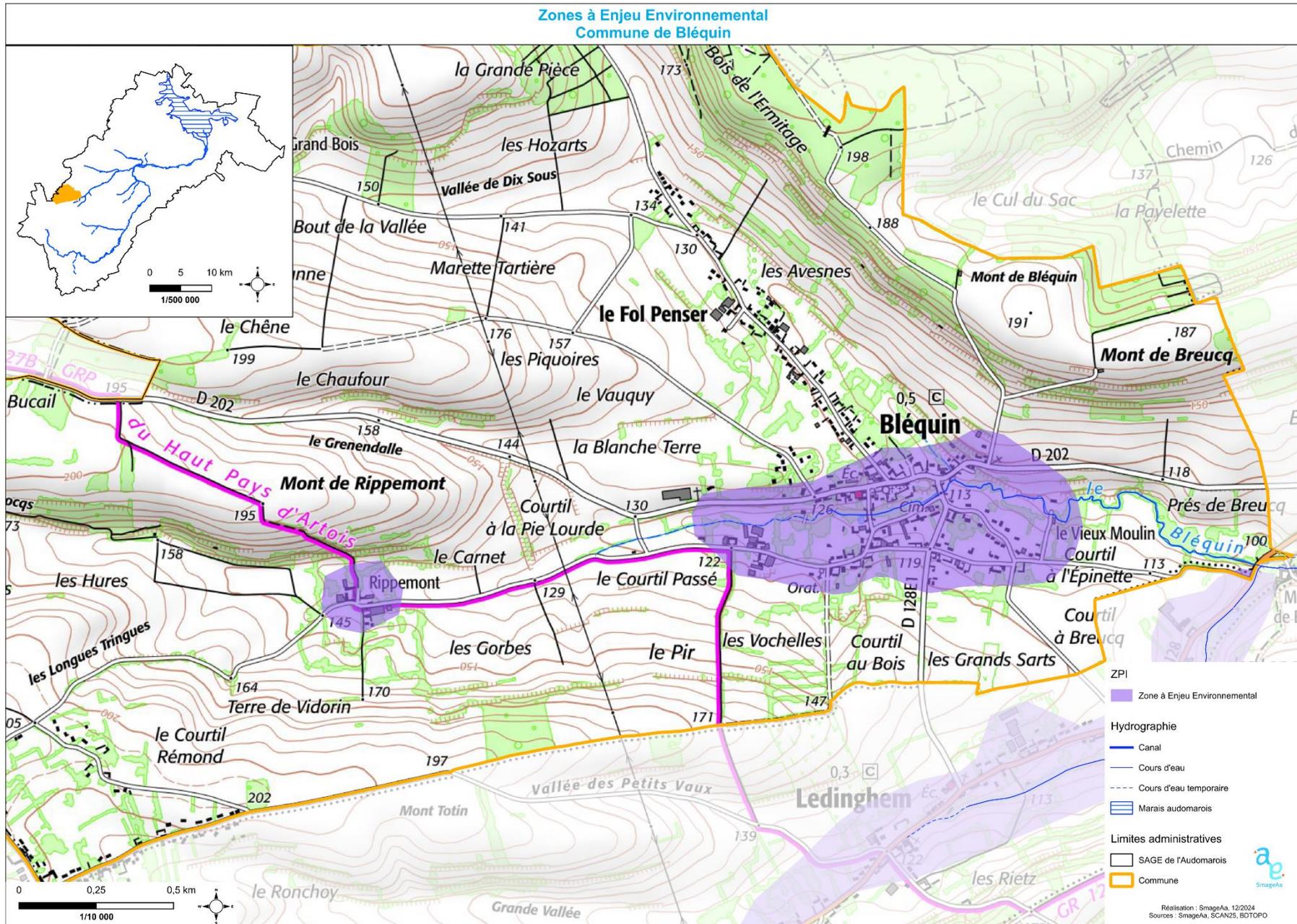


Aix-en-Ergny

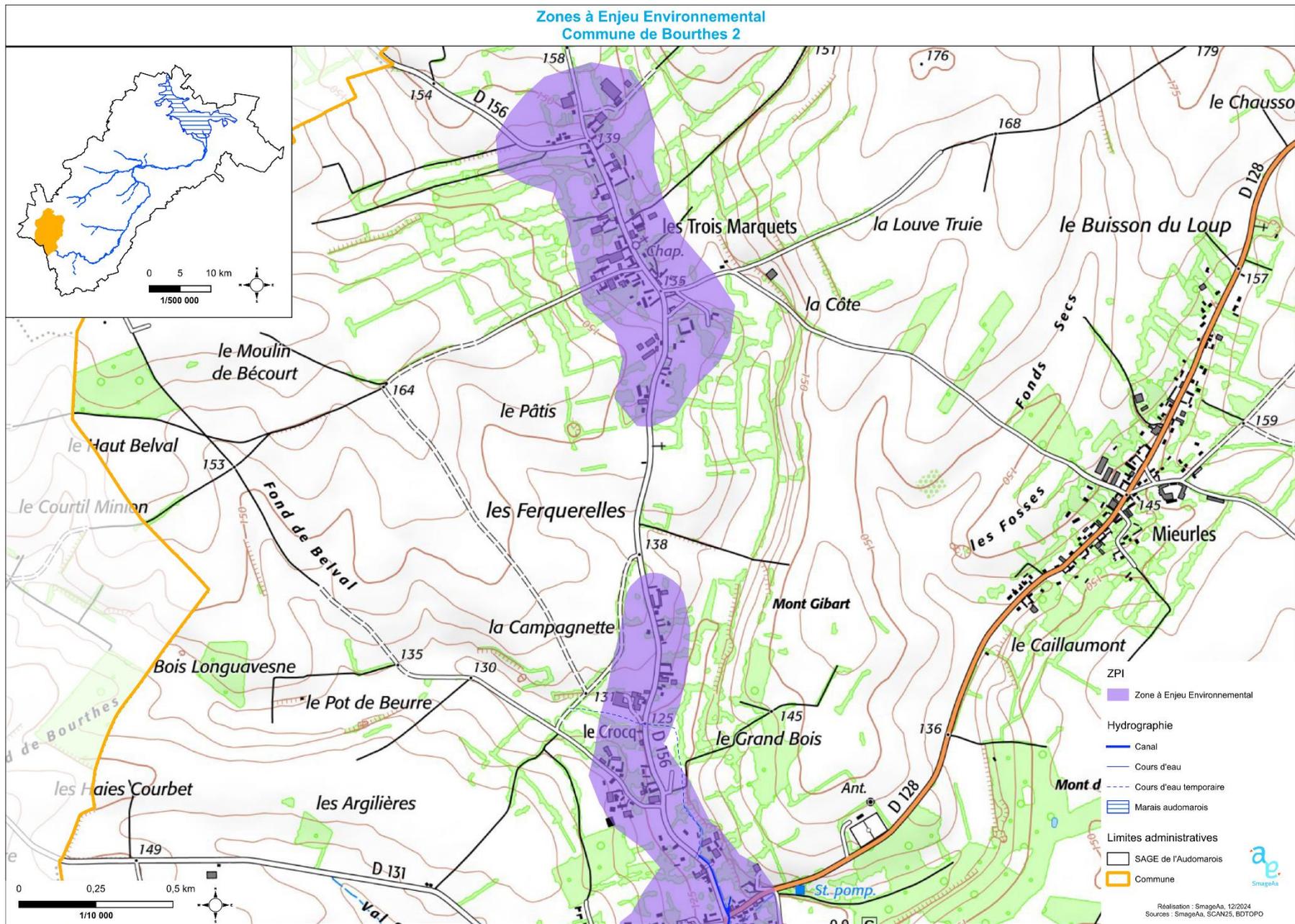
Zones à Enjeu Environnemental
Commune de Bayenghem-lès-Seninghem



Zones à Enjeu Environnemental
Commune de Bléquin

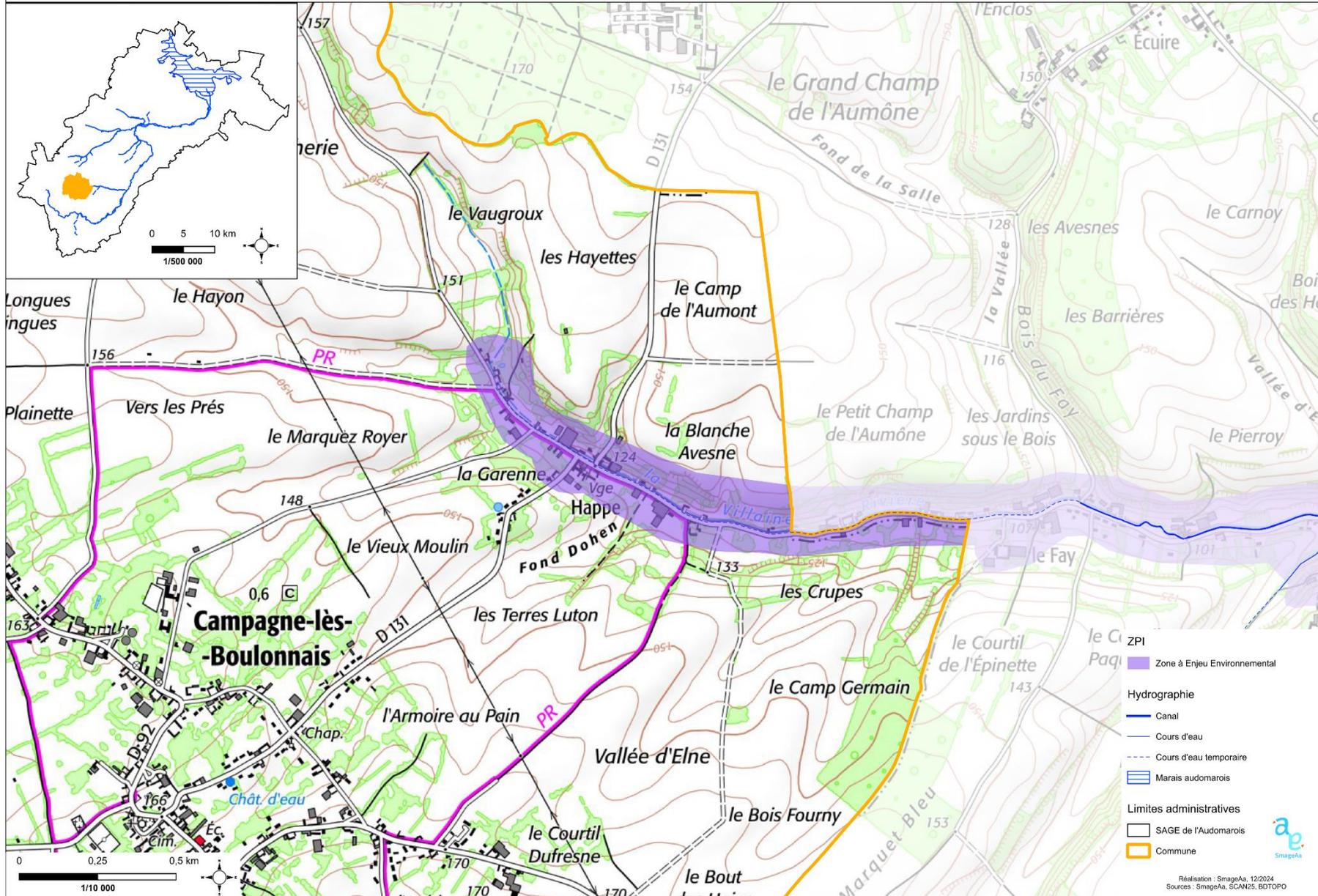


Bléquin



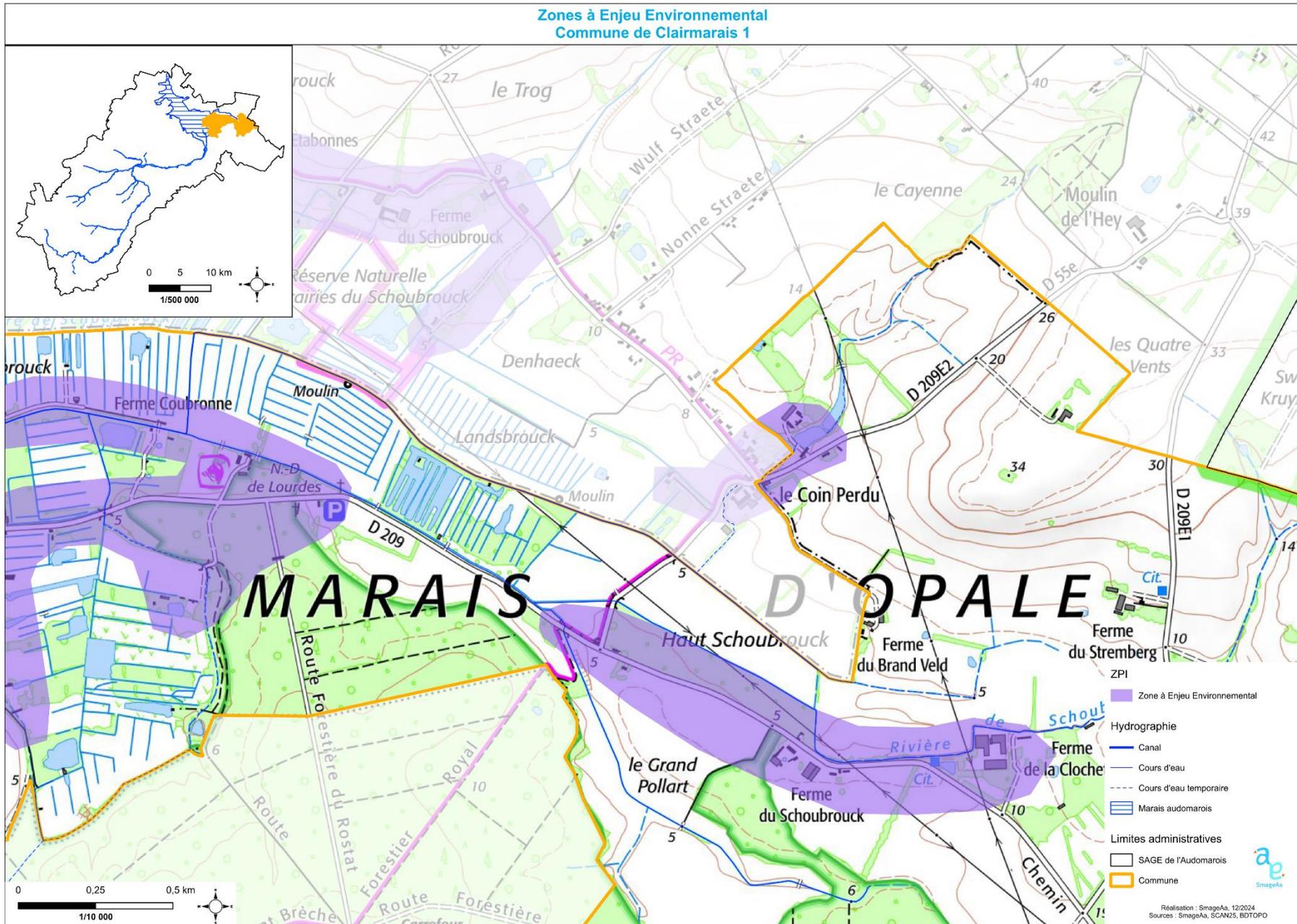
Bourthes 2

Zones à Enjeu Environnemental
Commune de Campagne-lès-Boulonnais



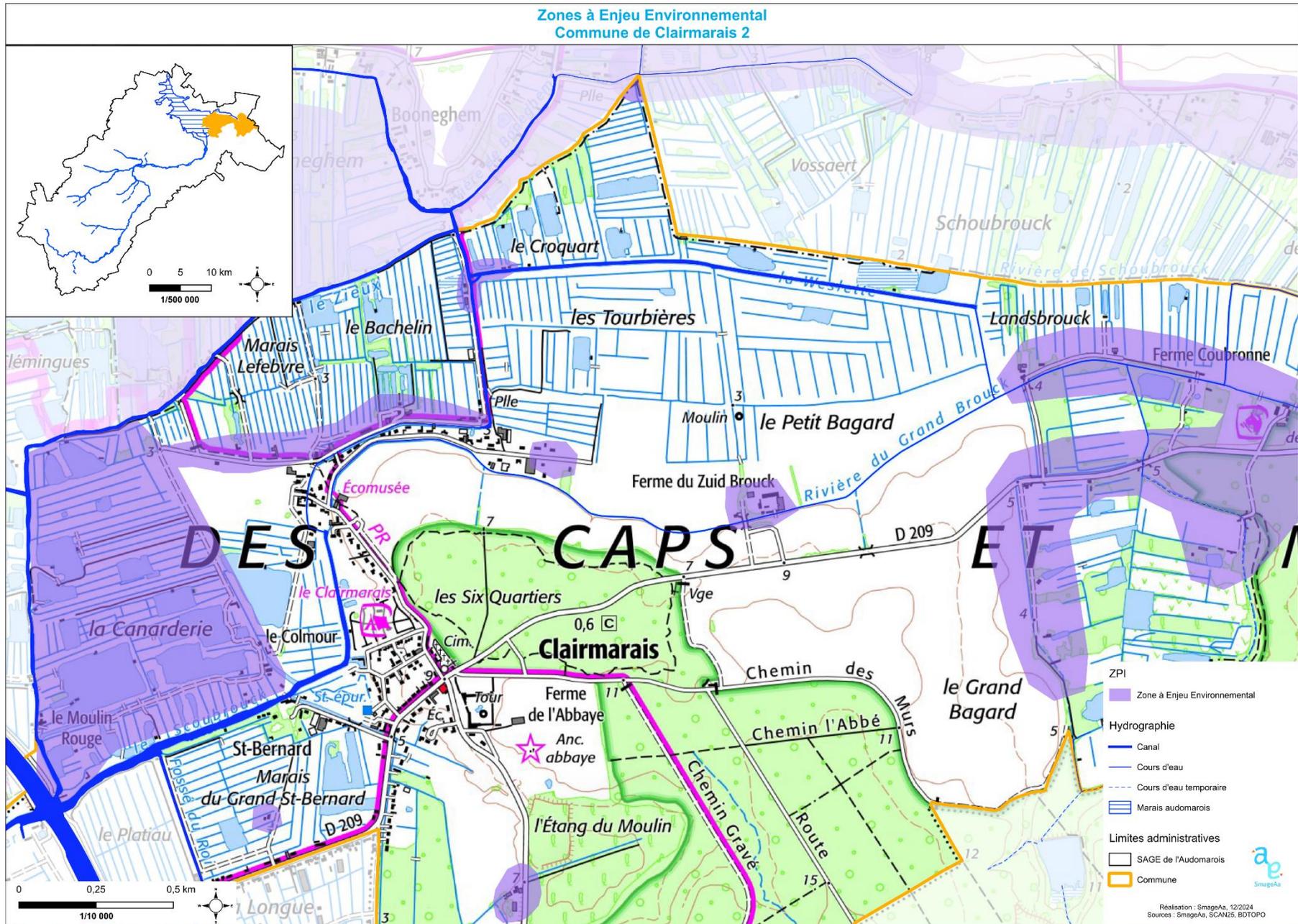
Campagne-lès-Boulonnais

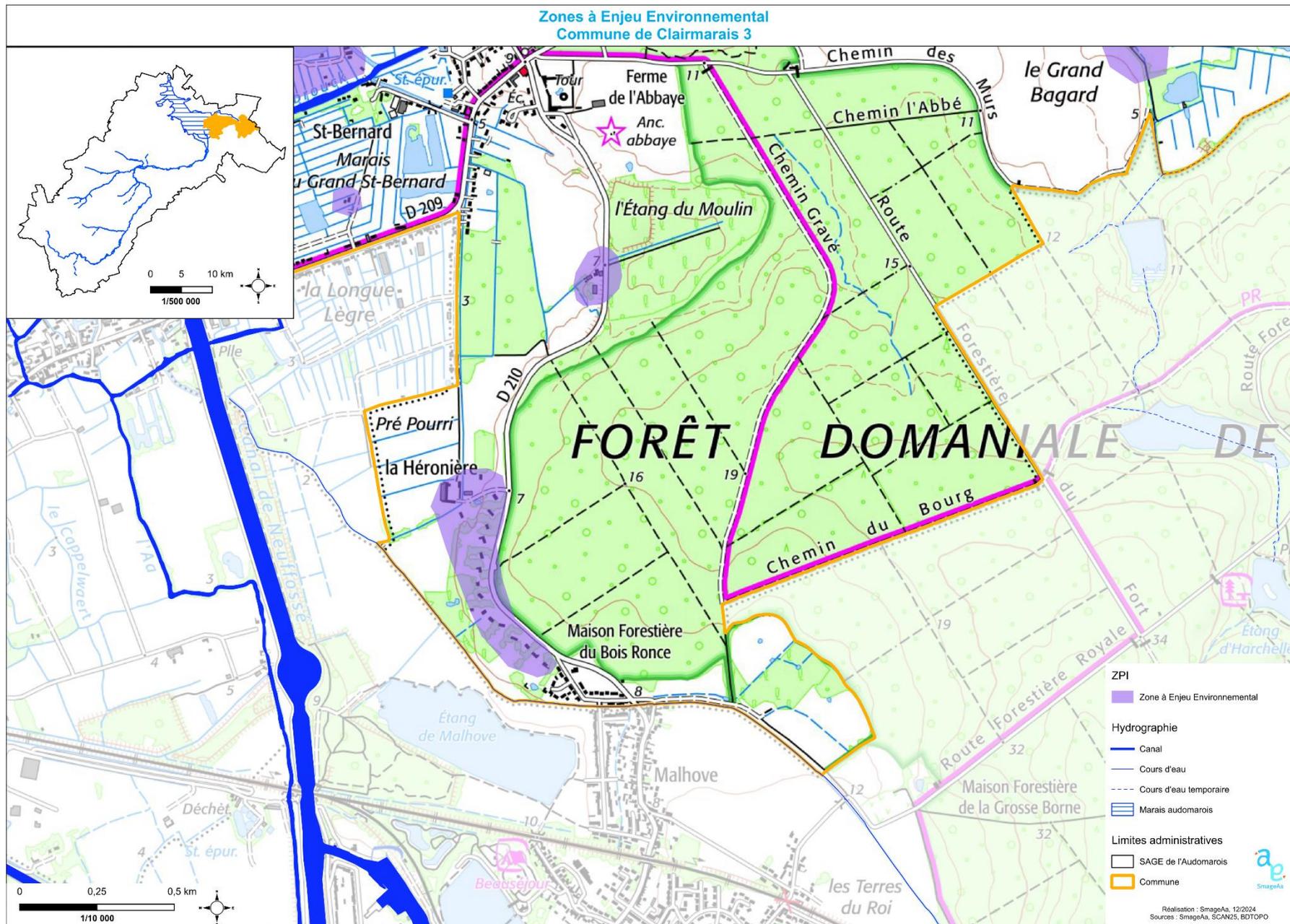
Zones à Enjeu Environnemental
Commune de Clairmarais 1



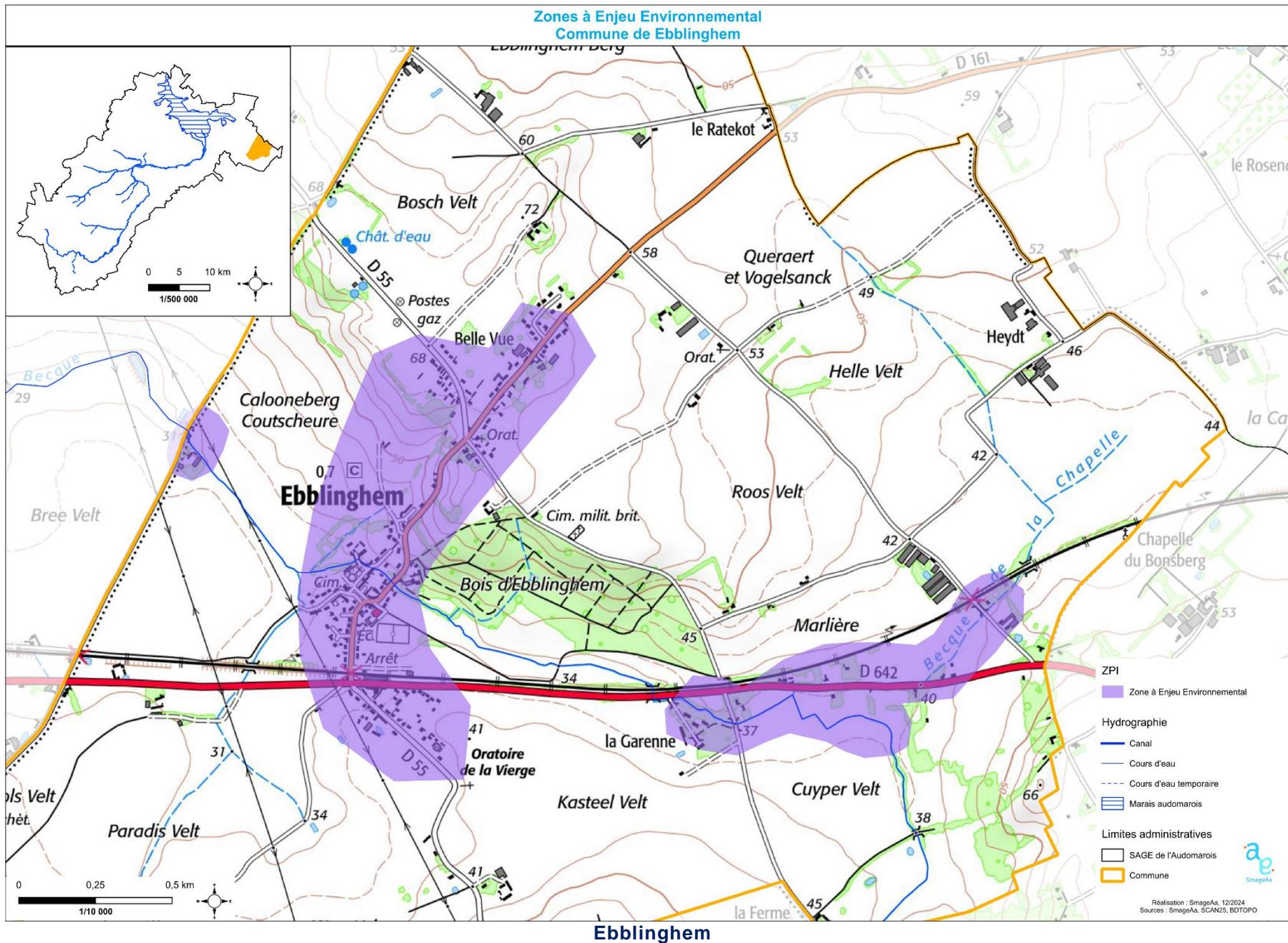
Clairmarais 1

Zones à Enjeu Environnemental
Commune de Clairmarais 2

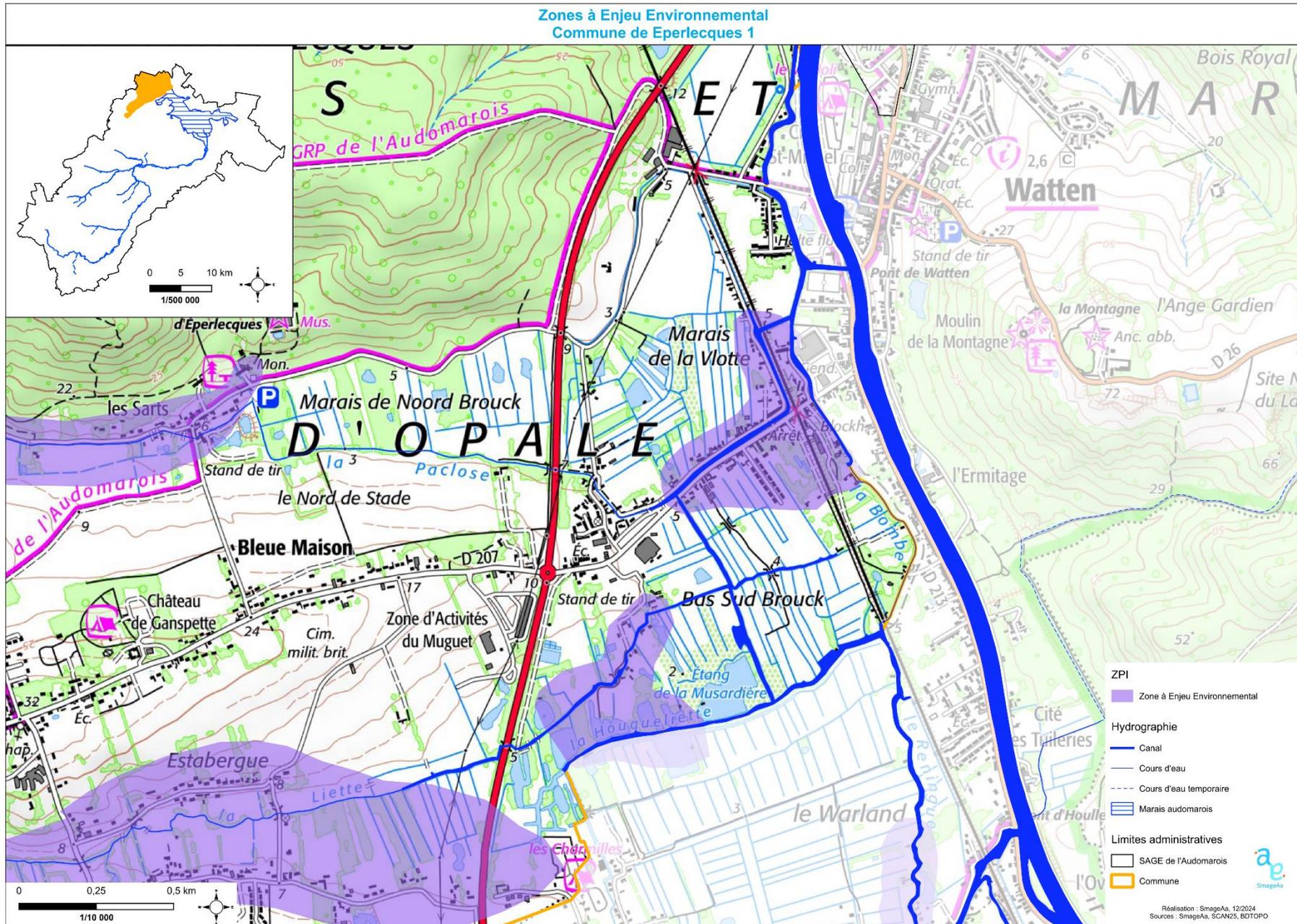




Clairmarais 3

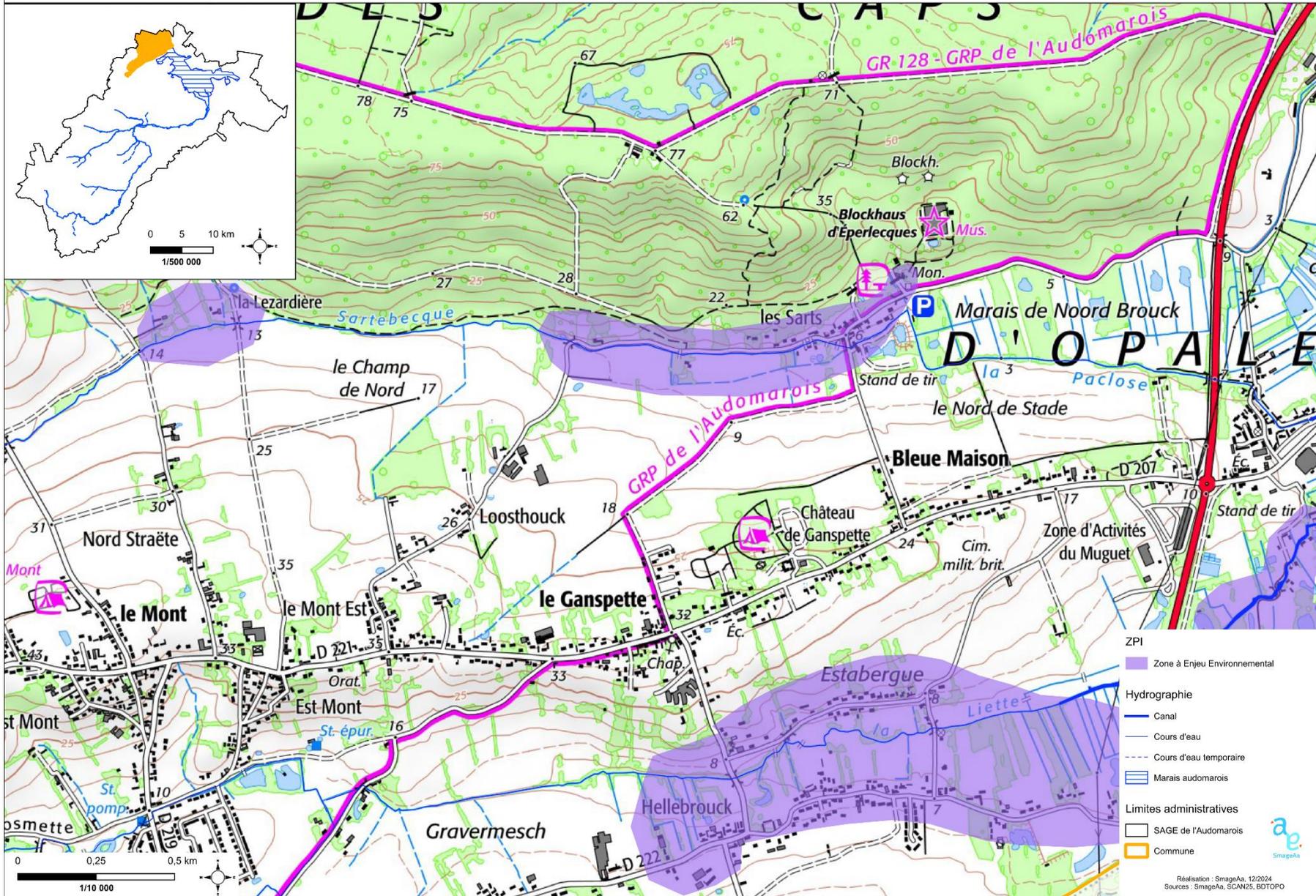


Zones à Enjeu Environnemental
Commune de Eperlecques 1



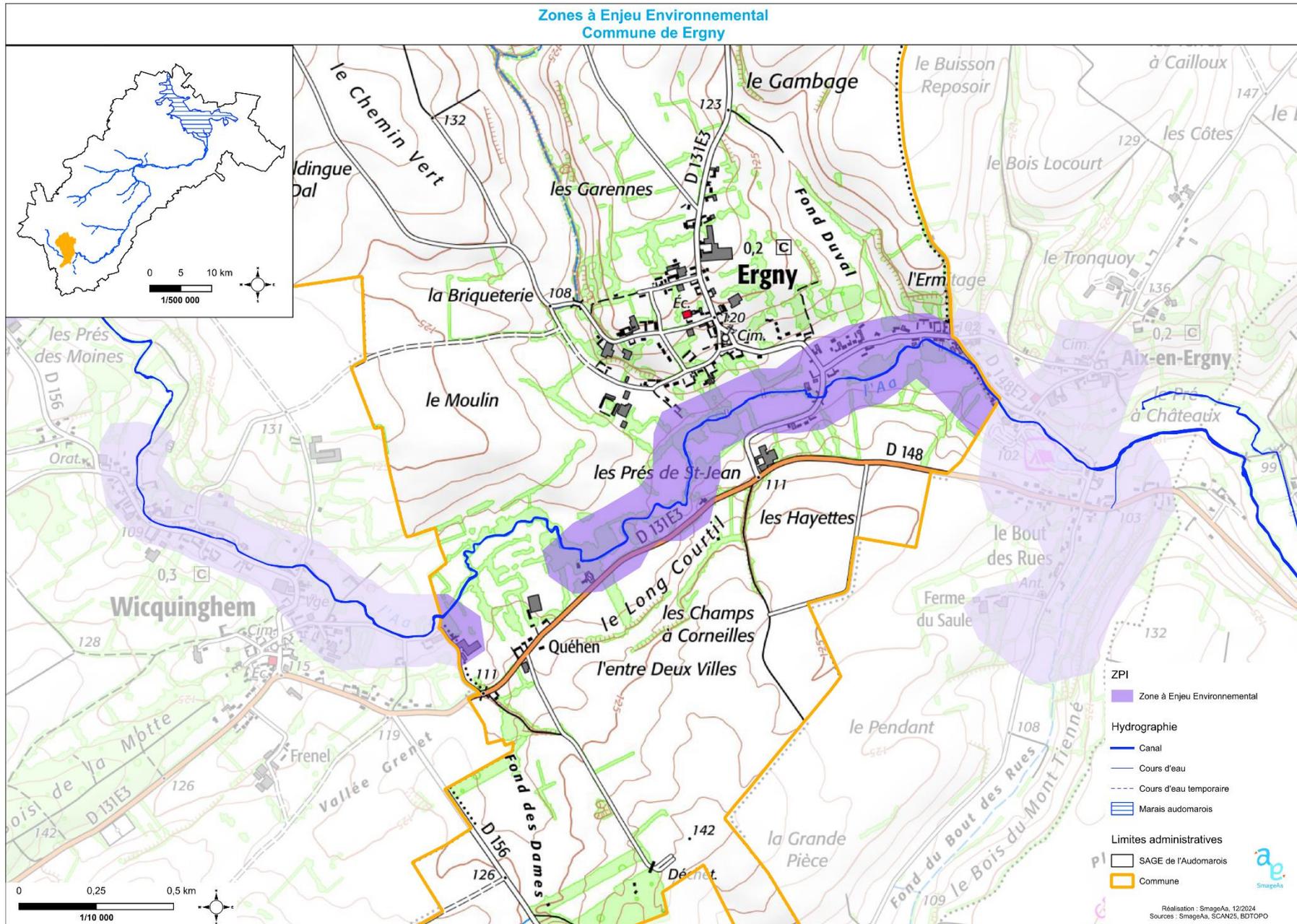
Eperlecques 1

Zones à Enjeu Environnemental
Commune de Eperlecques 2



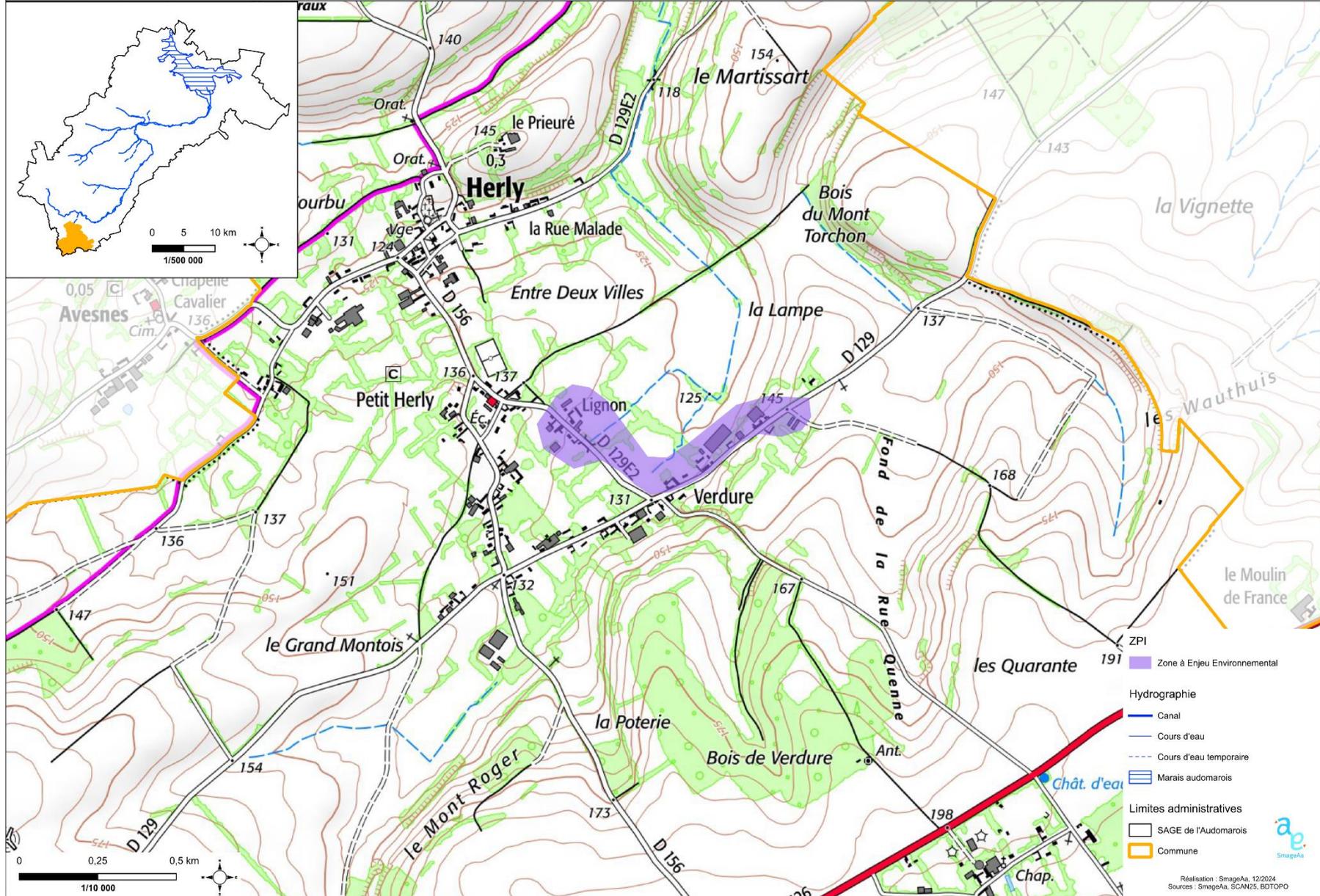
Eperlecques 2

Zones à Enjeu Environnemental
Commune de Ergny



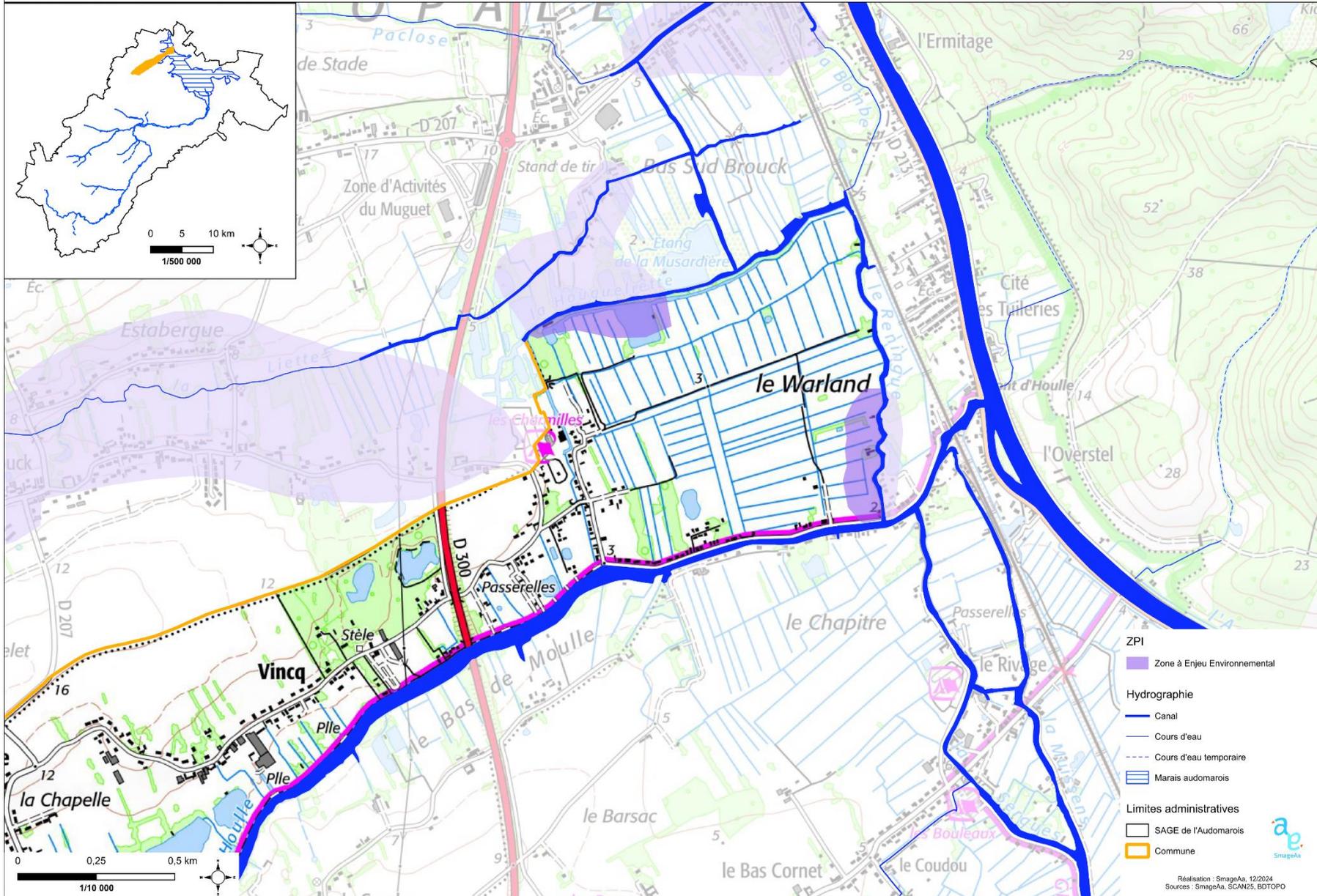
Ergny

Zones à Enjeu Environnemental
Commune de Herly



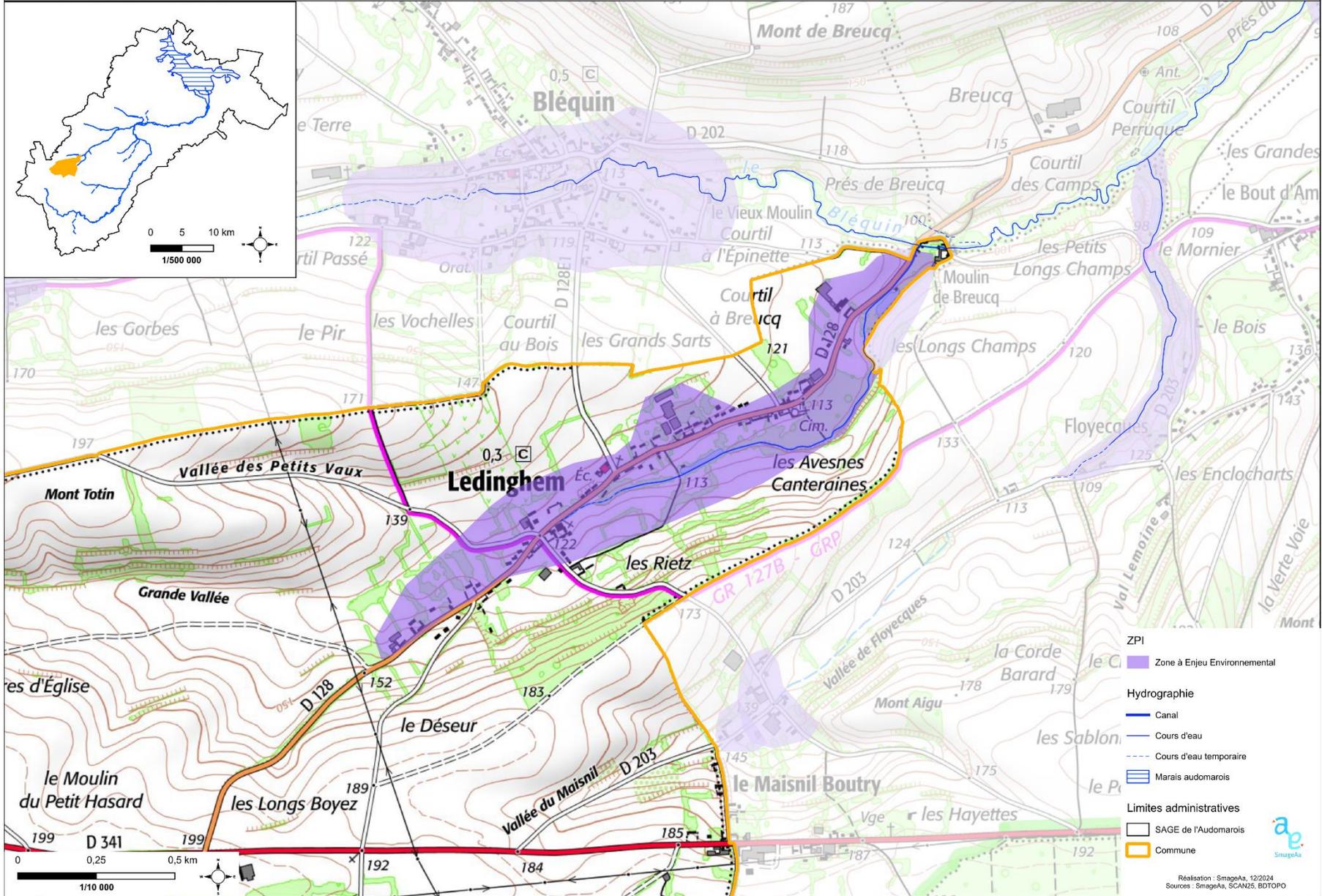
Herly

Zones à Enjeu Environnemental
Commune de Houille

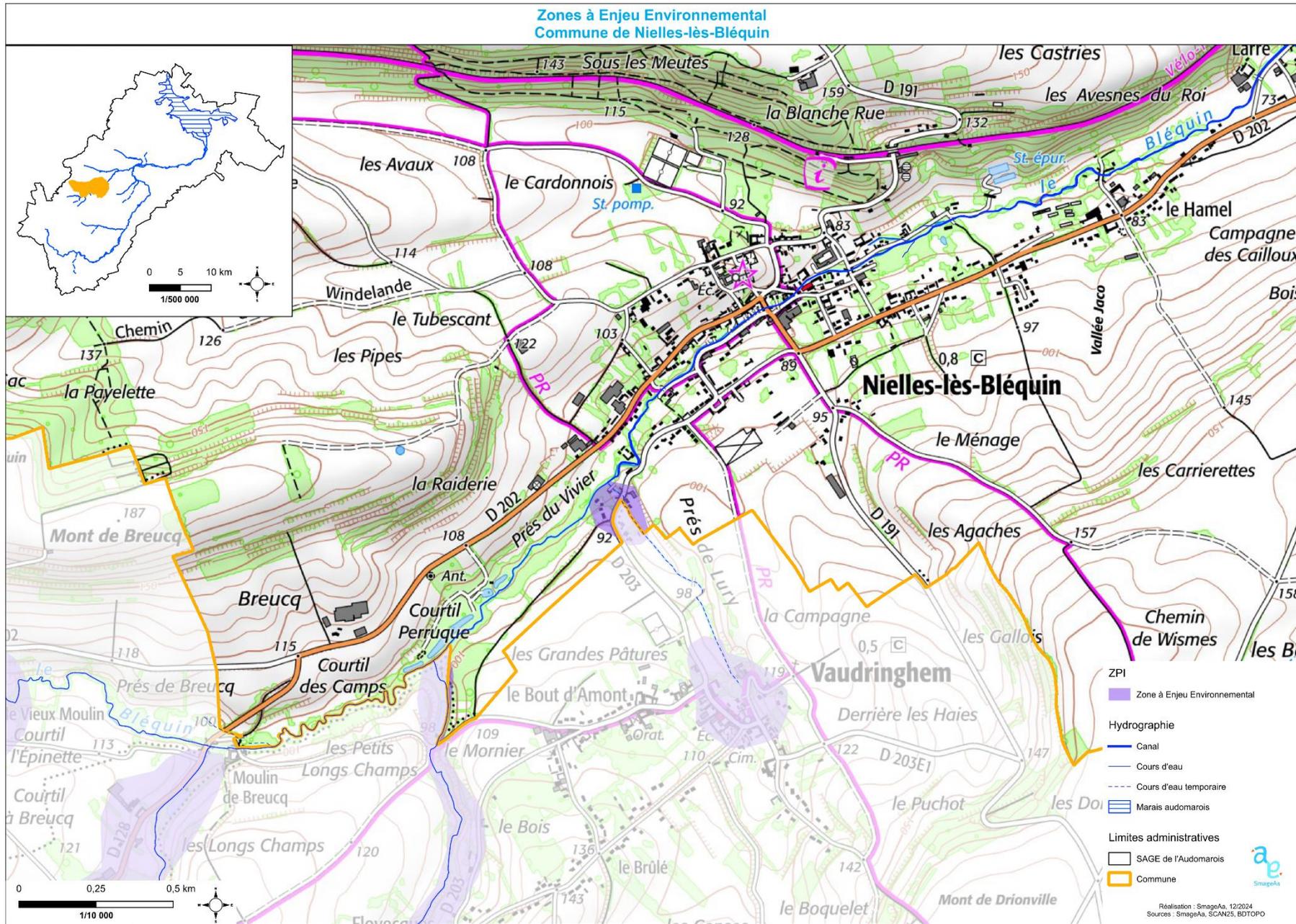


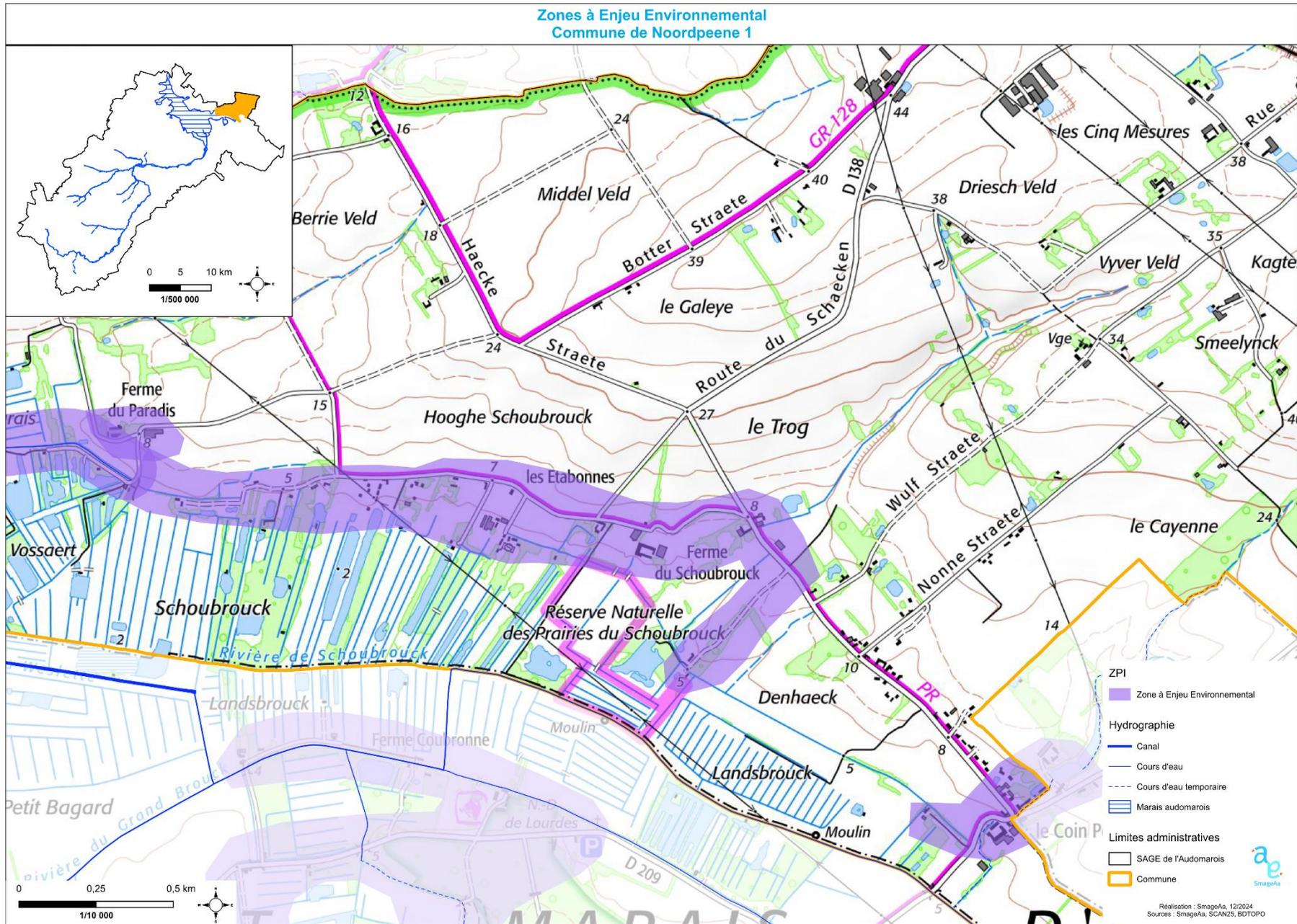
Houille

Zones à Enjeu Environnemental
Commune de Ledinghem



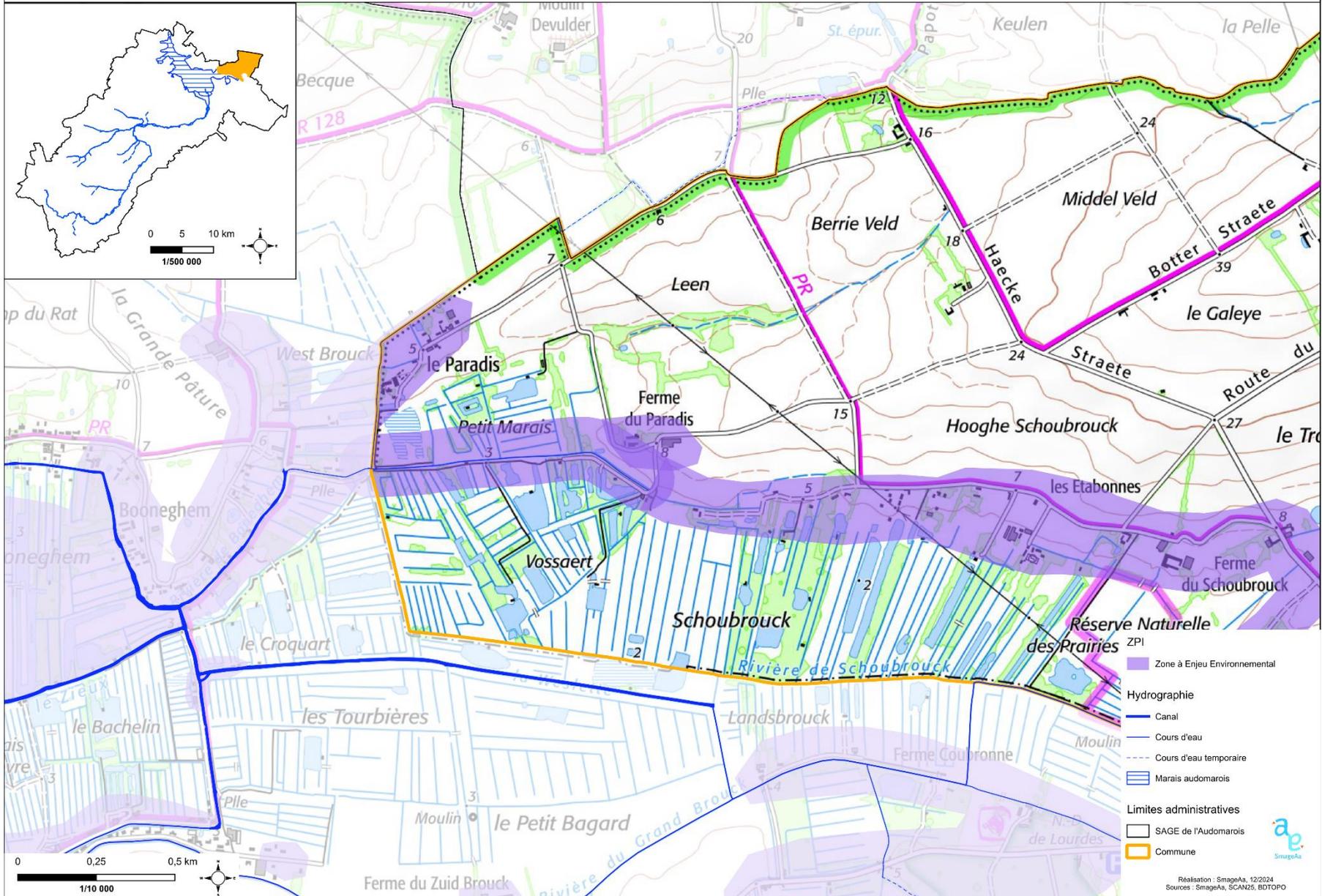
Ledinghem





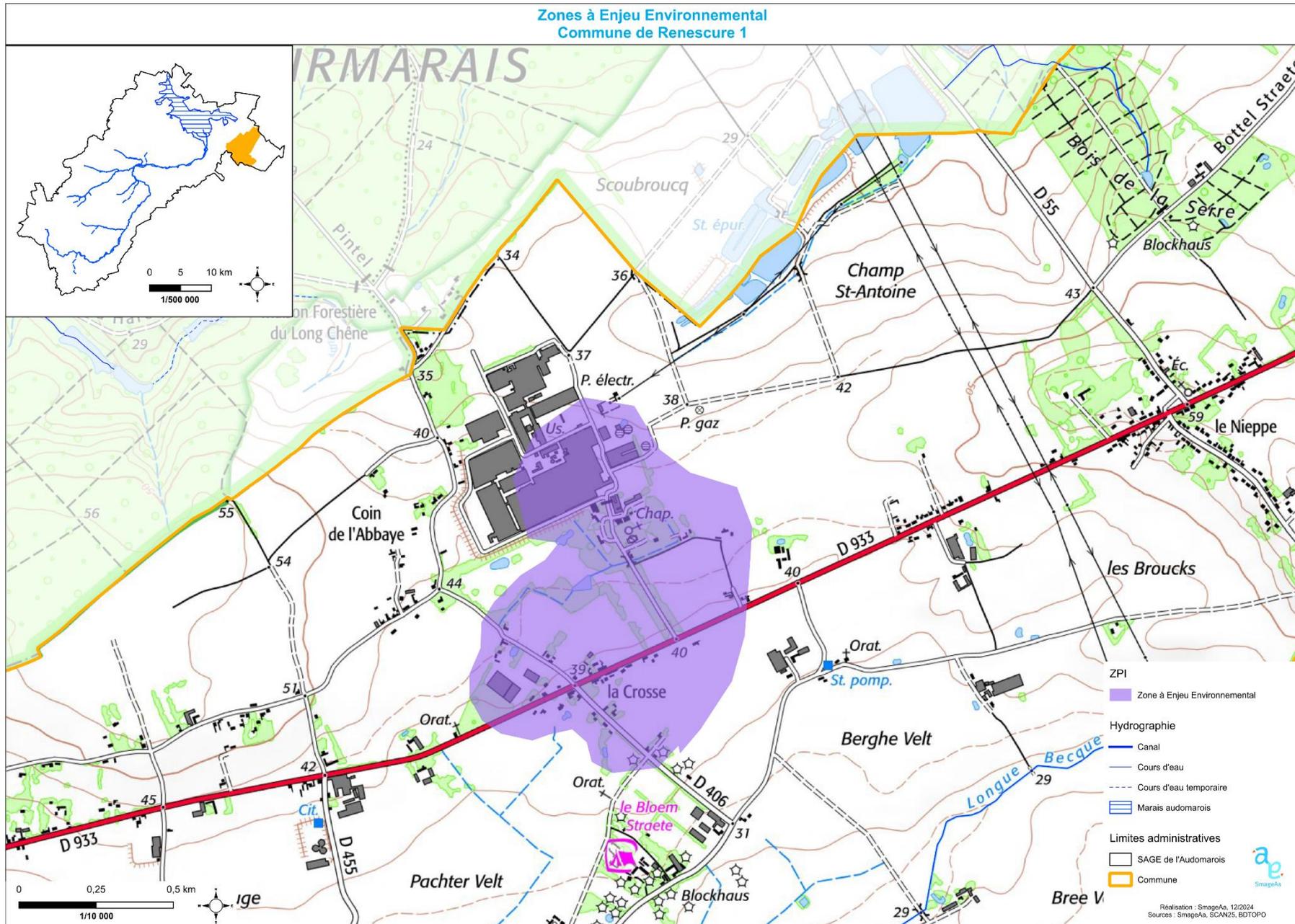
Noordpeene 1

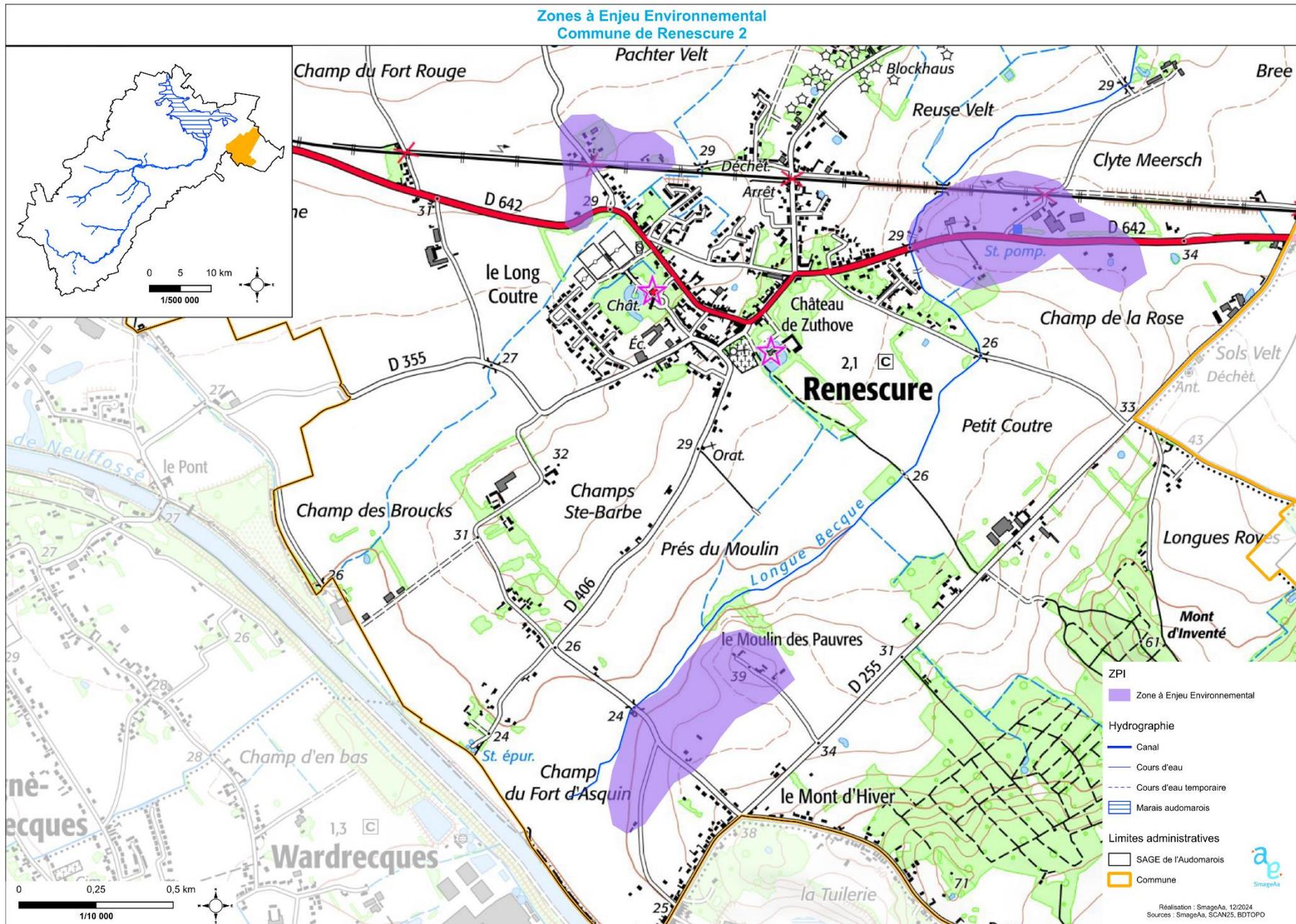
Zones à Enjeu Environnemental
Commune de Noordpeene 2



Noordpeene 2

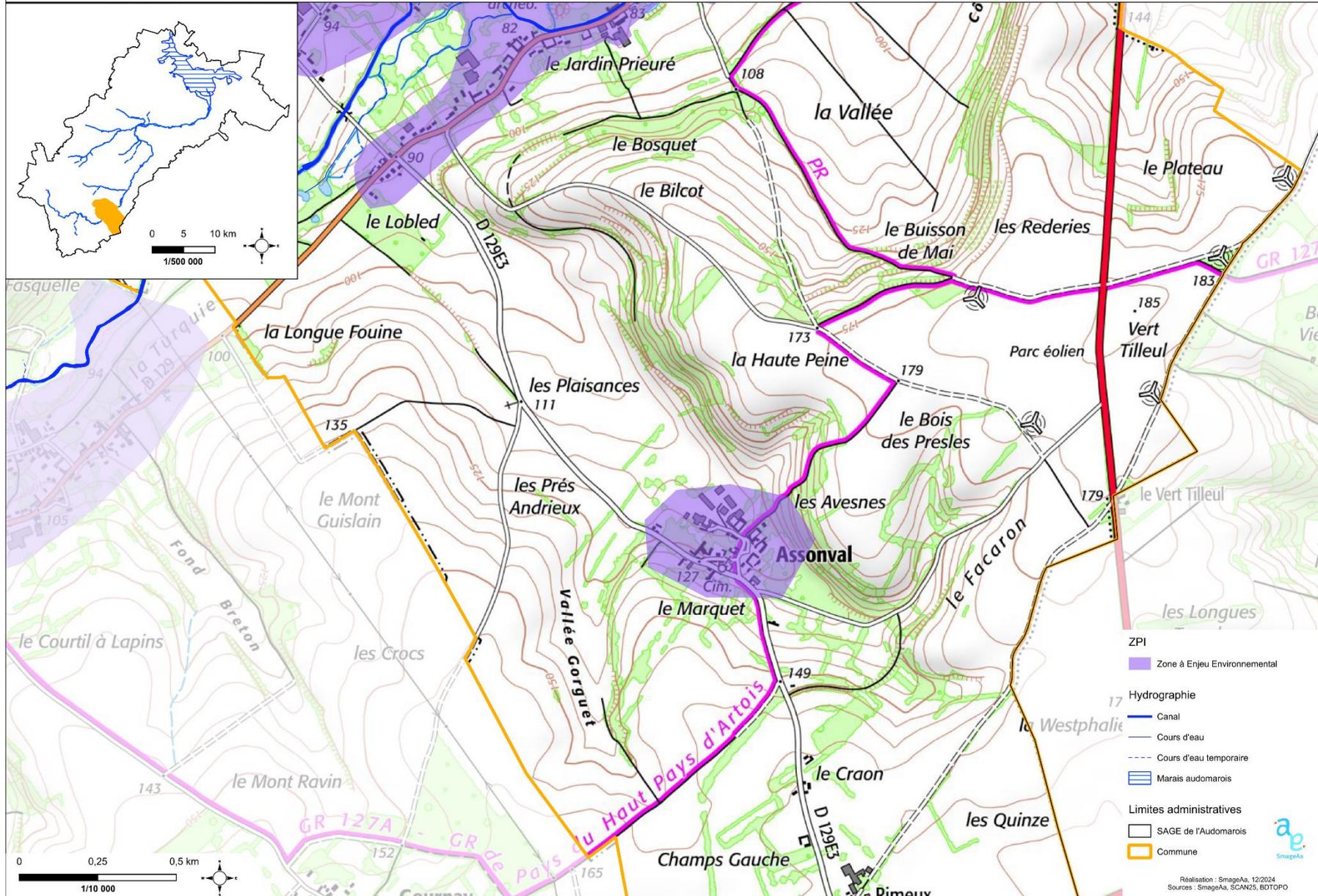
Zones à Enjeu Environnemental
Commune de Rescure 1





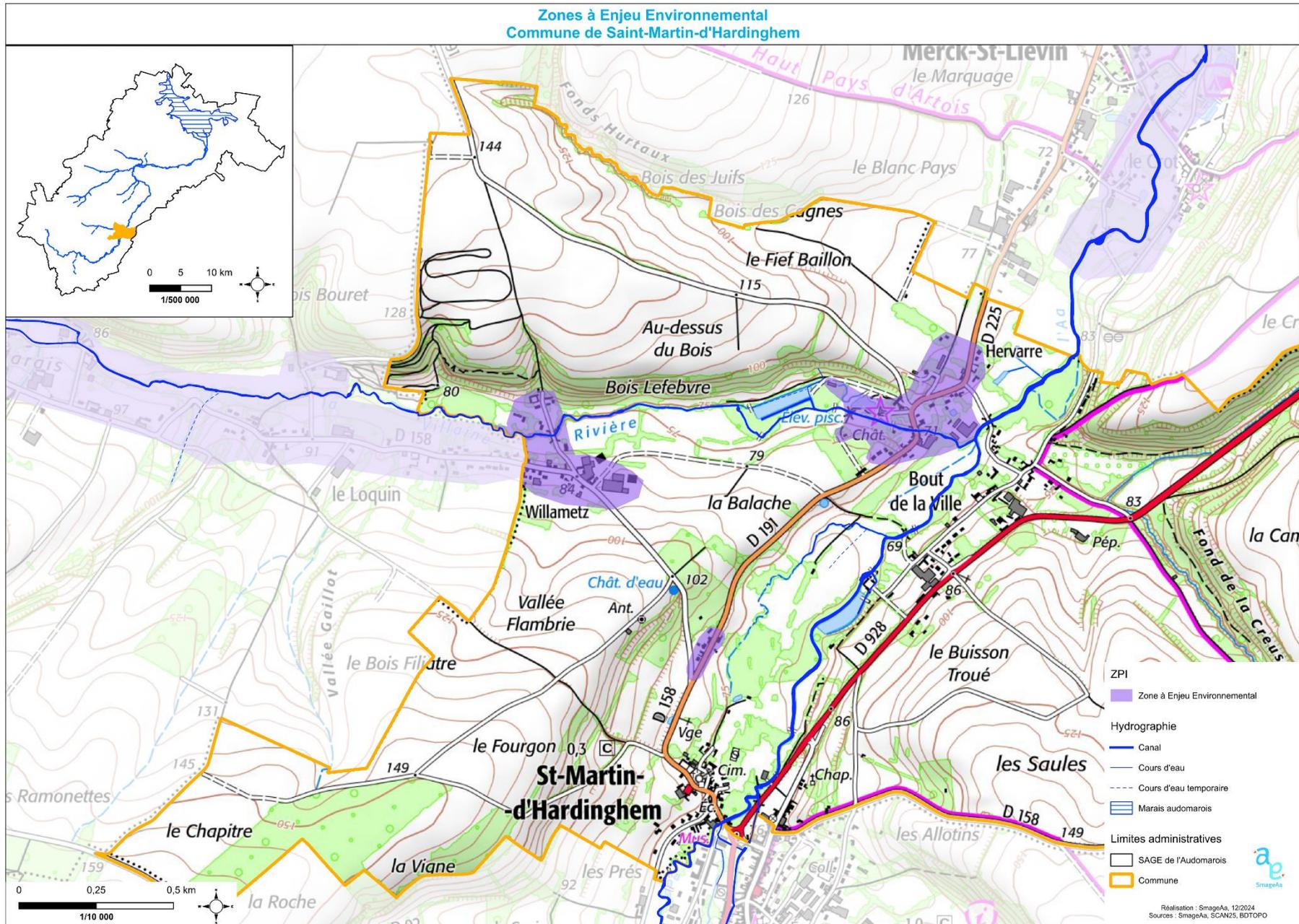
Renescure 2

Zones à Enjeu Environnemental
Commune de Renty 1

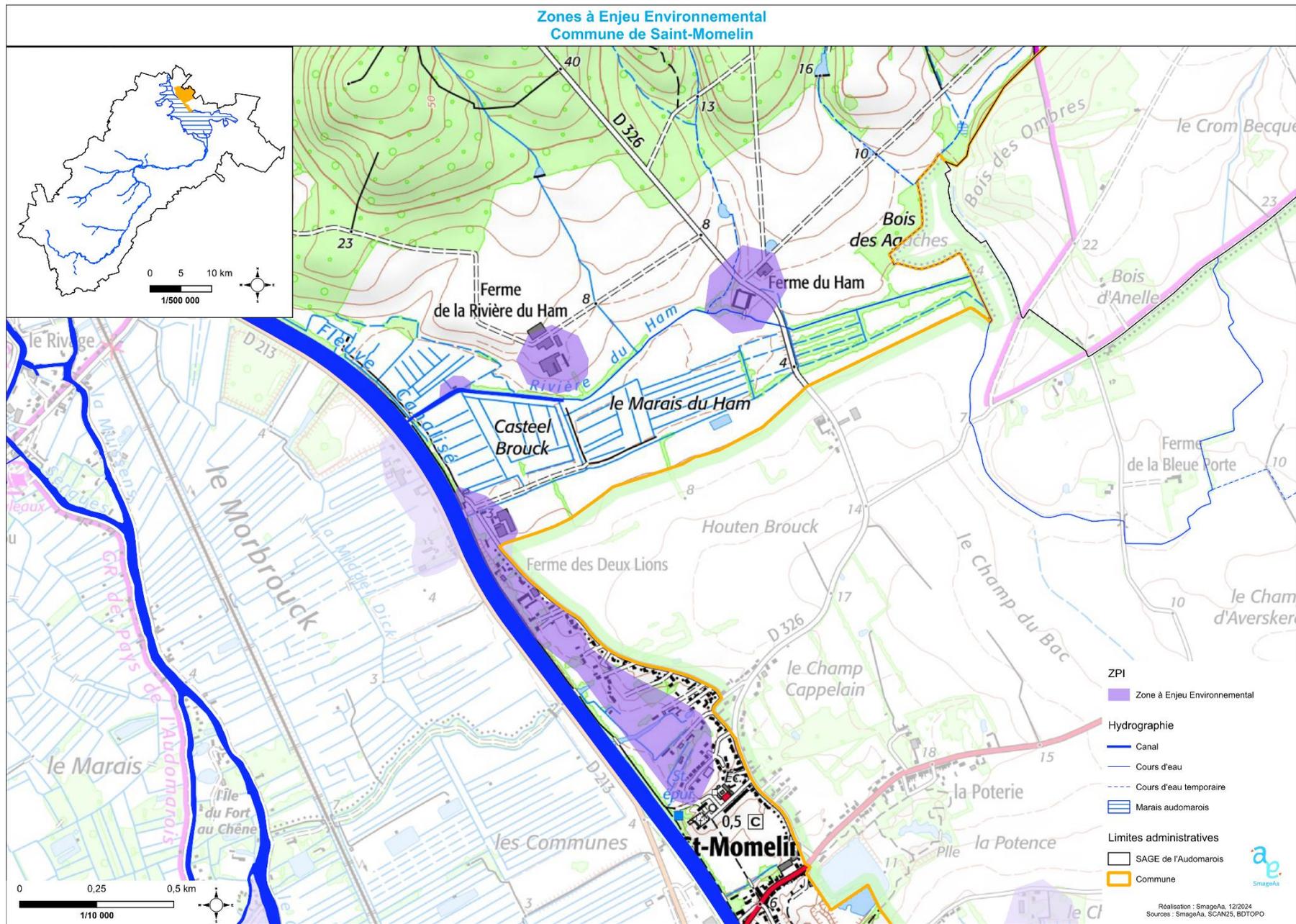


Renty 1

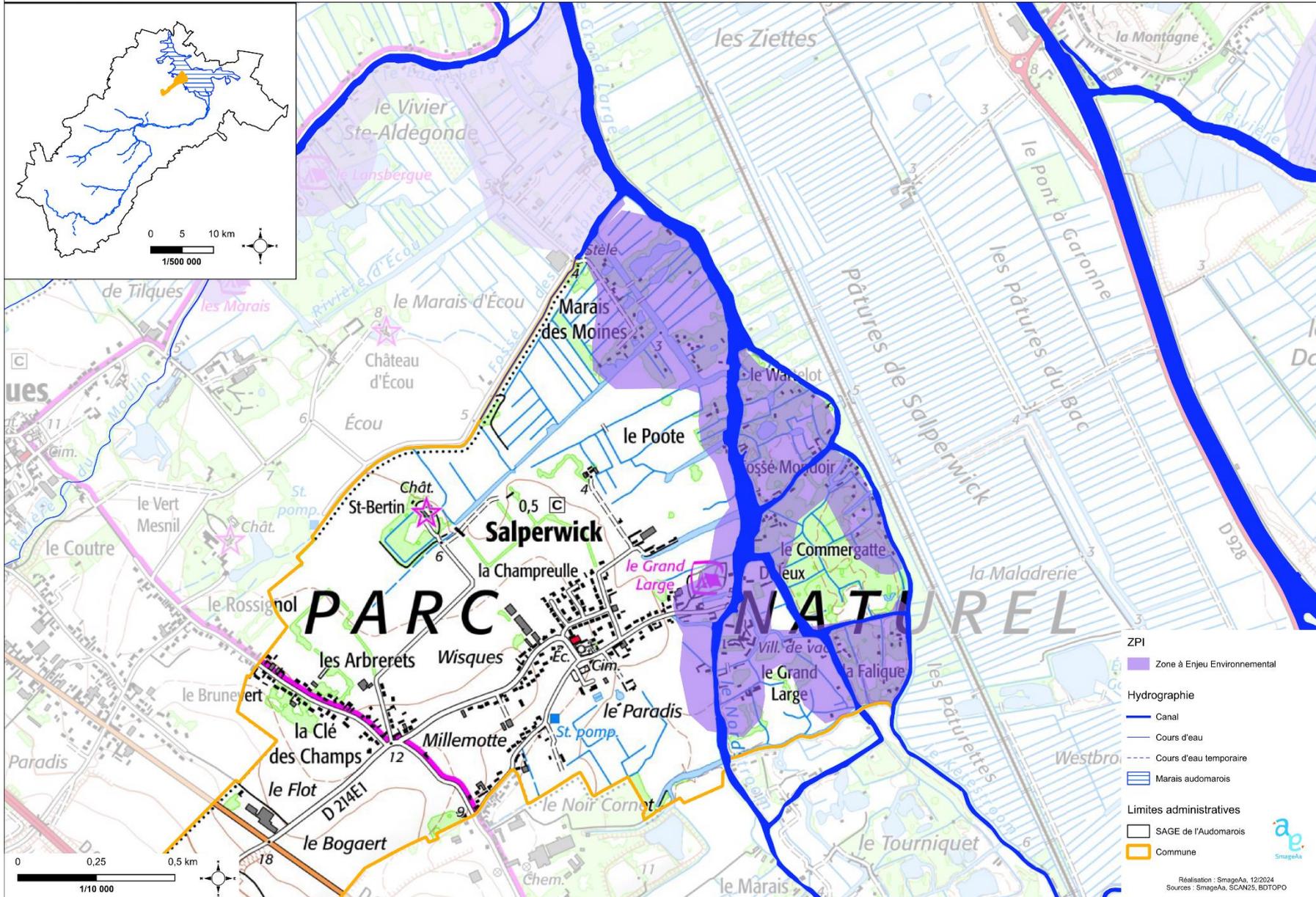
Zones à Enjeu Environnemental
Commune de Saint-Martin-d'Hardinghem



Saint-Martin-d'Hardinghem

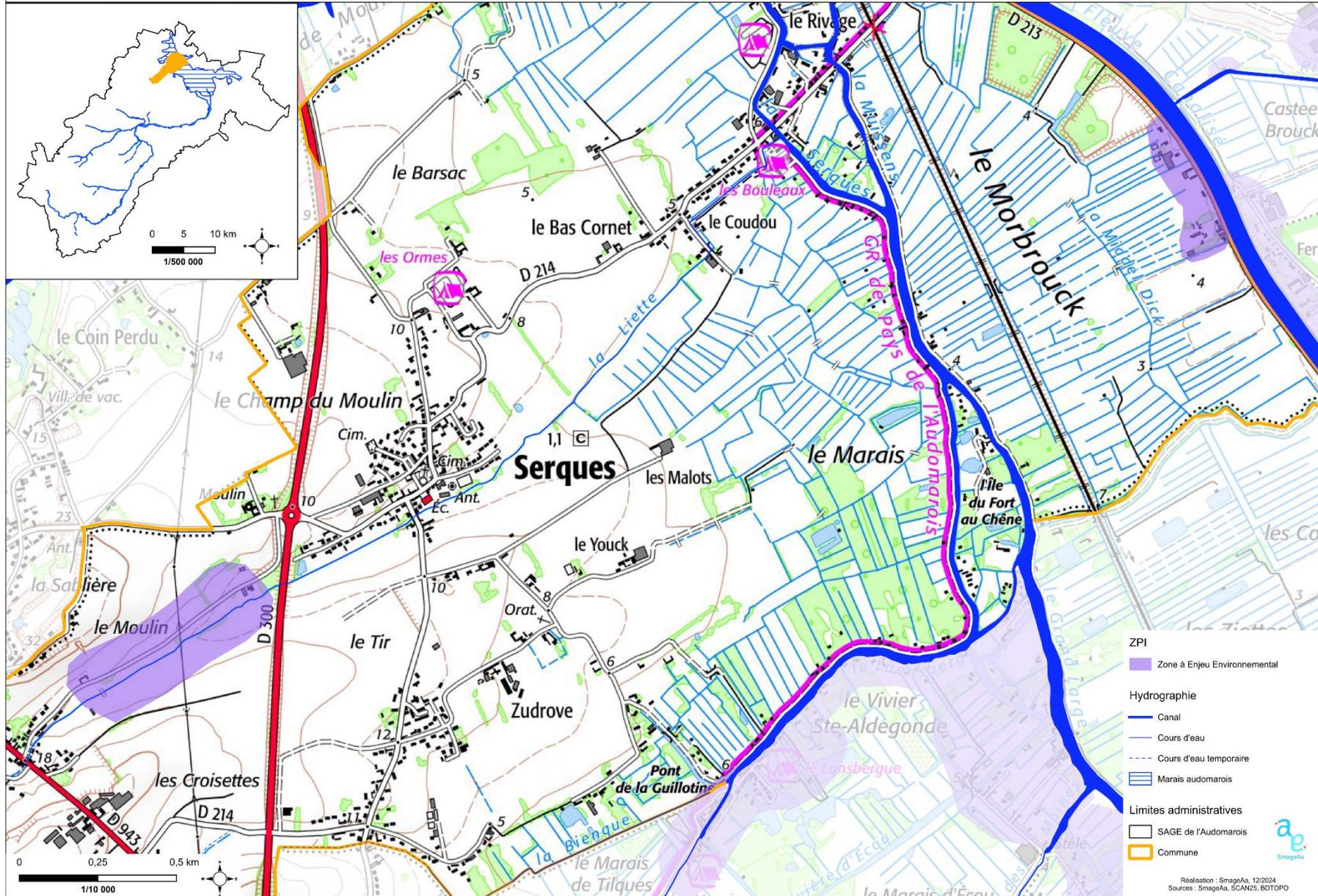


Zones à Enjeu Environnemental
Commune de Salperwick



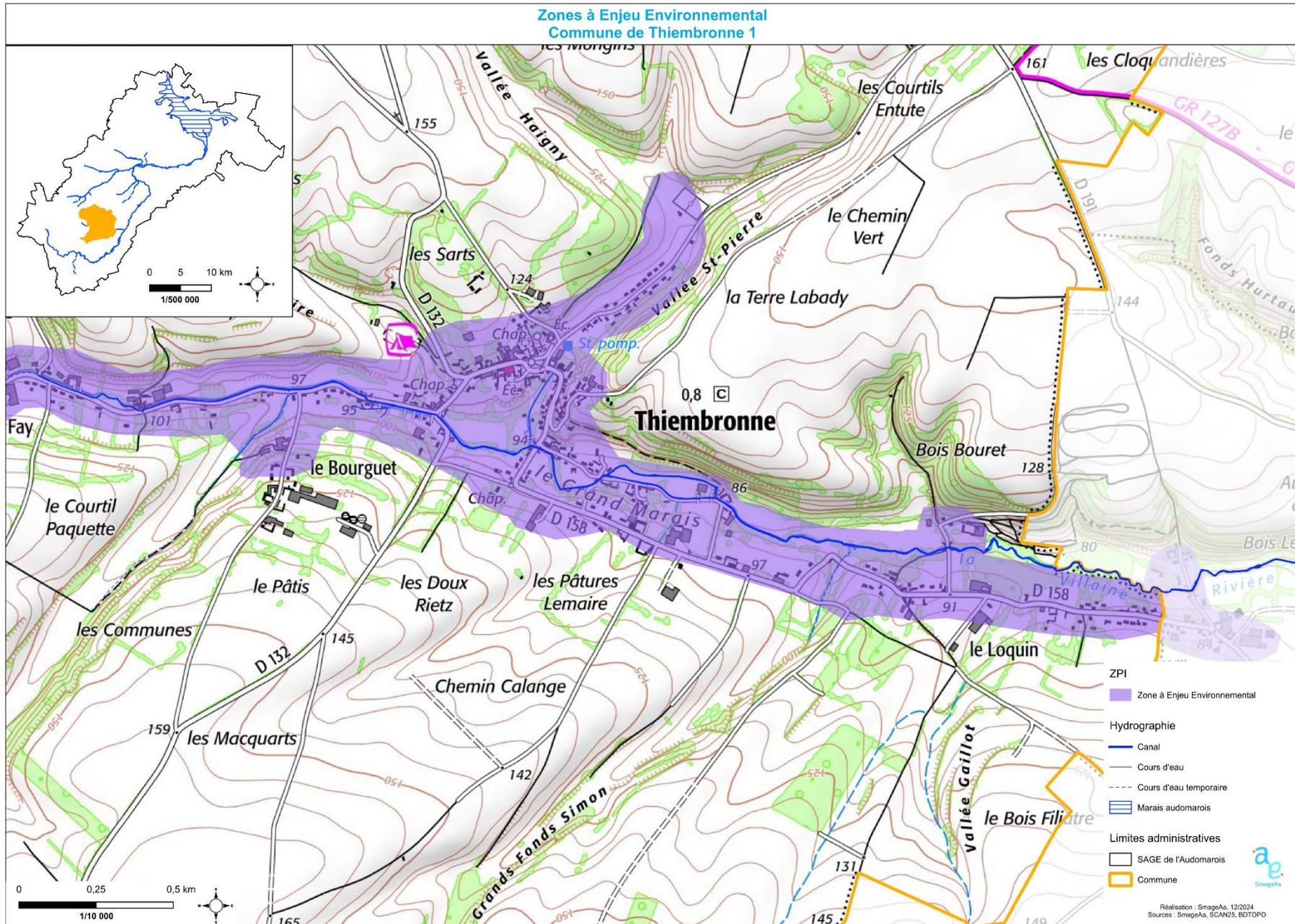
Salperwick

Zones à Enjeu Environnemental
Commune de Serques

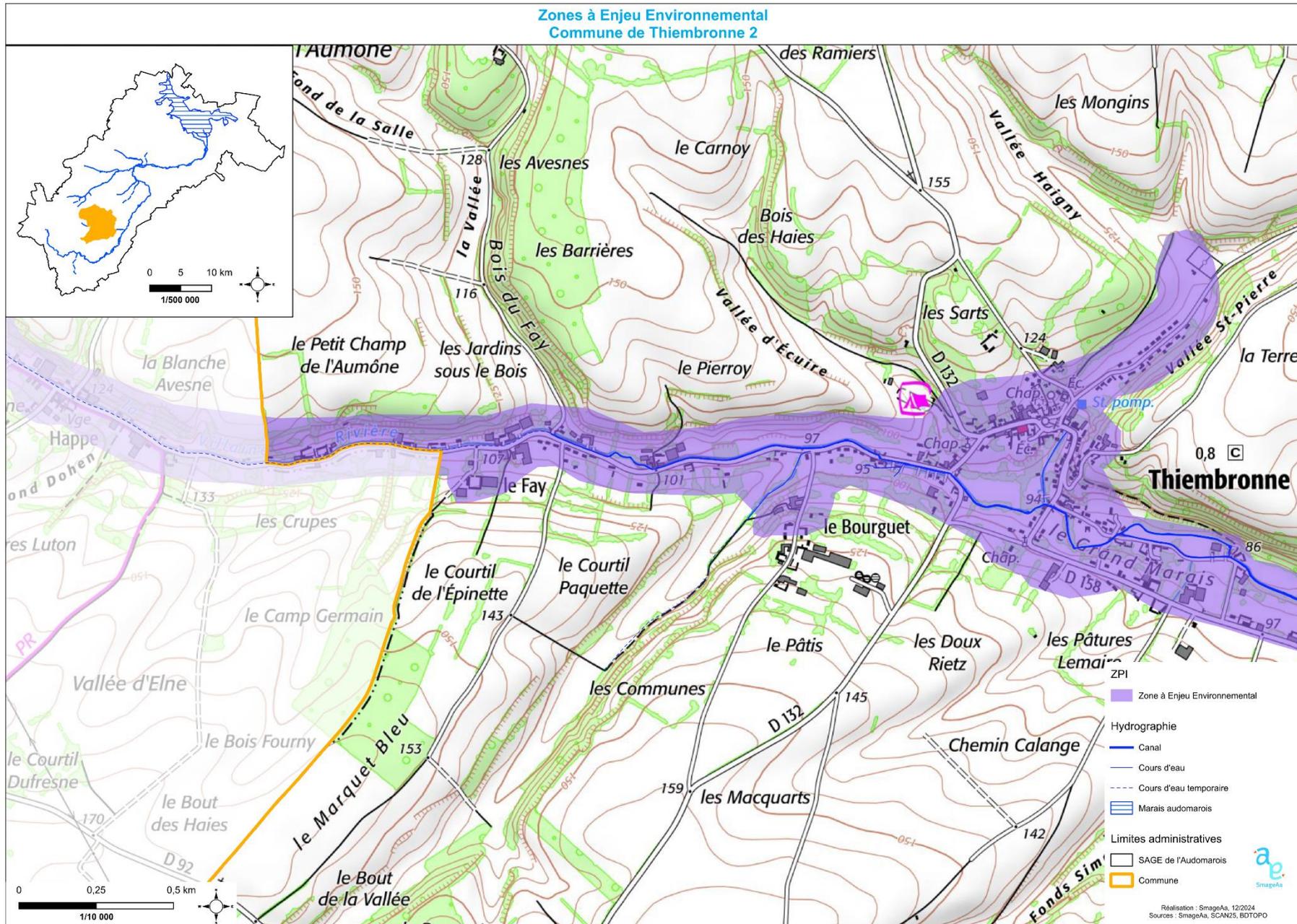


Serques

Zones à Enjeu Environnemental
Commune de Thiembronne 1

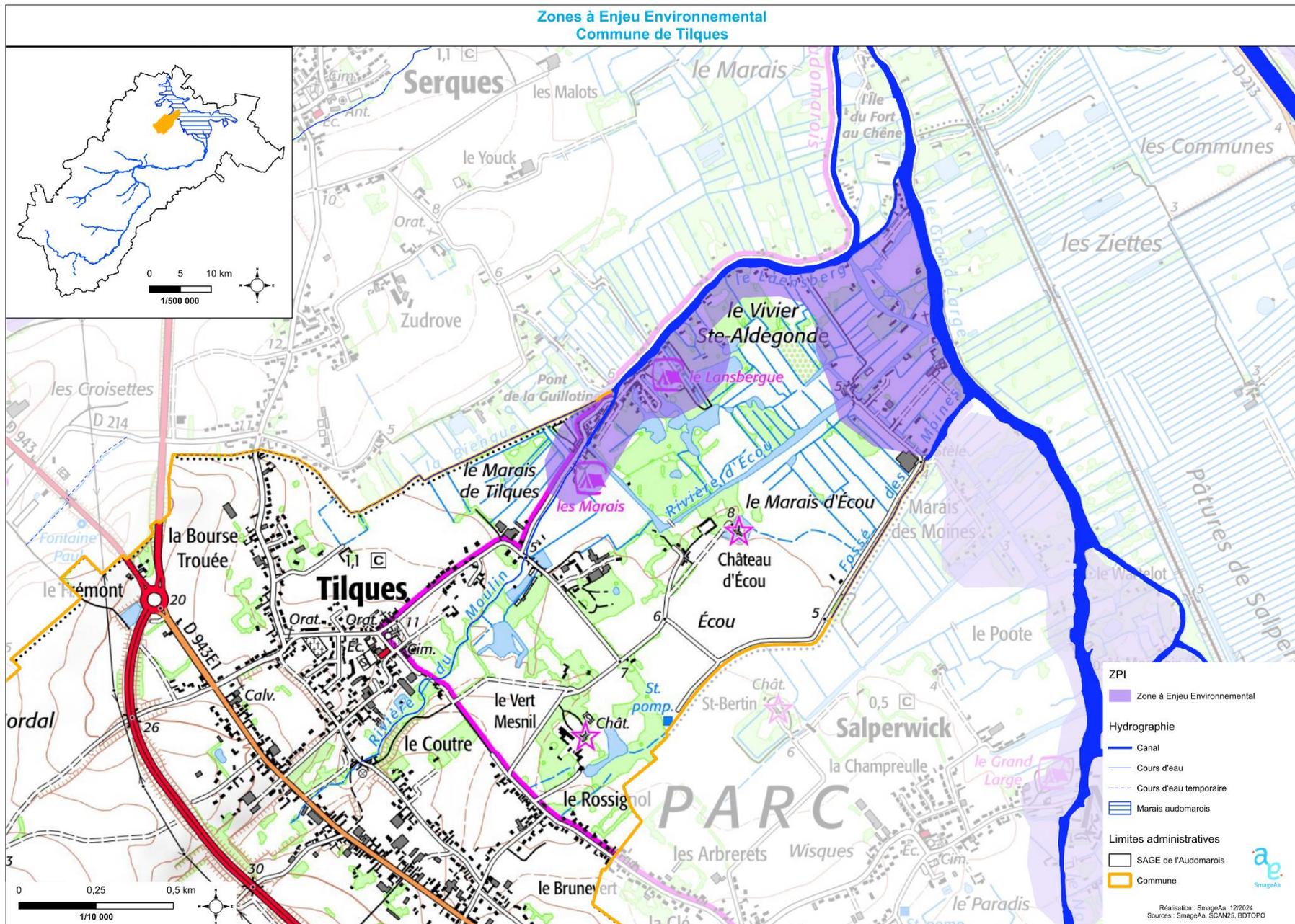


Zones à Enjeu Environnemental
Commune de Thiembronne 2



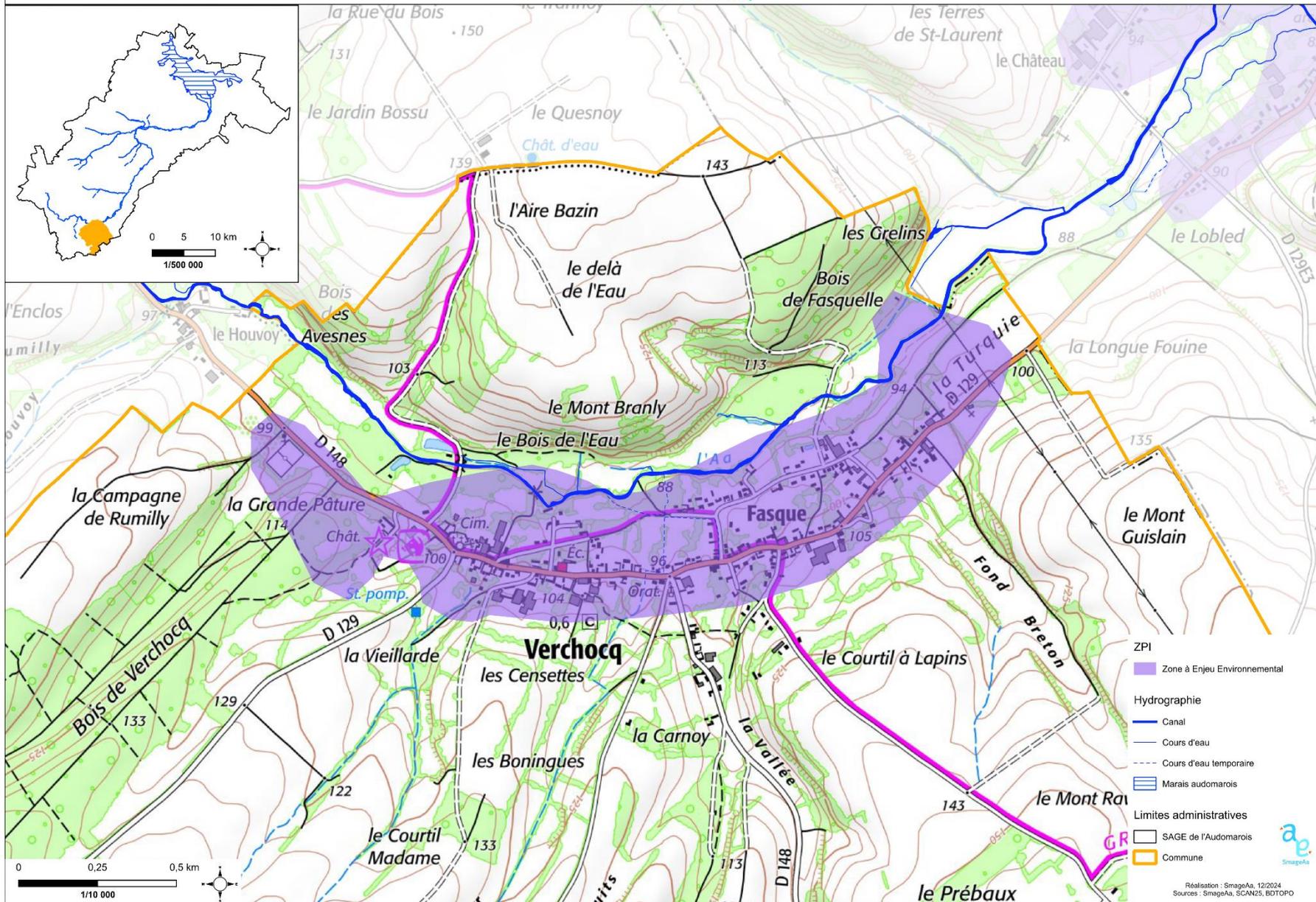
Thiembronne 2

Zones à Enjeu Environnemental
Commune de Tilques



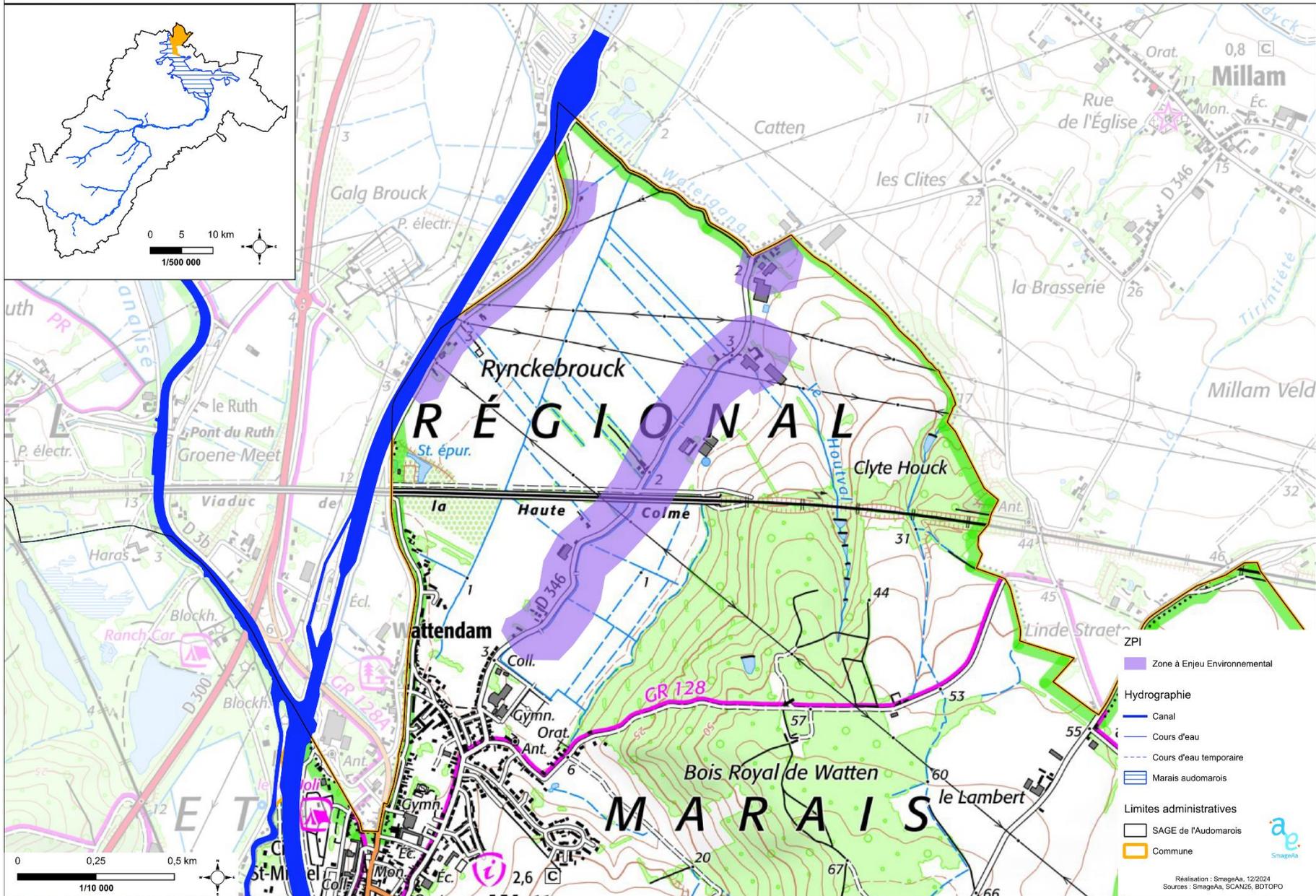
Tilques

Zones à Enjeu Environnemental
Commune de Verchocq



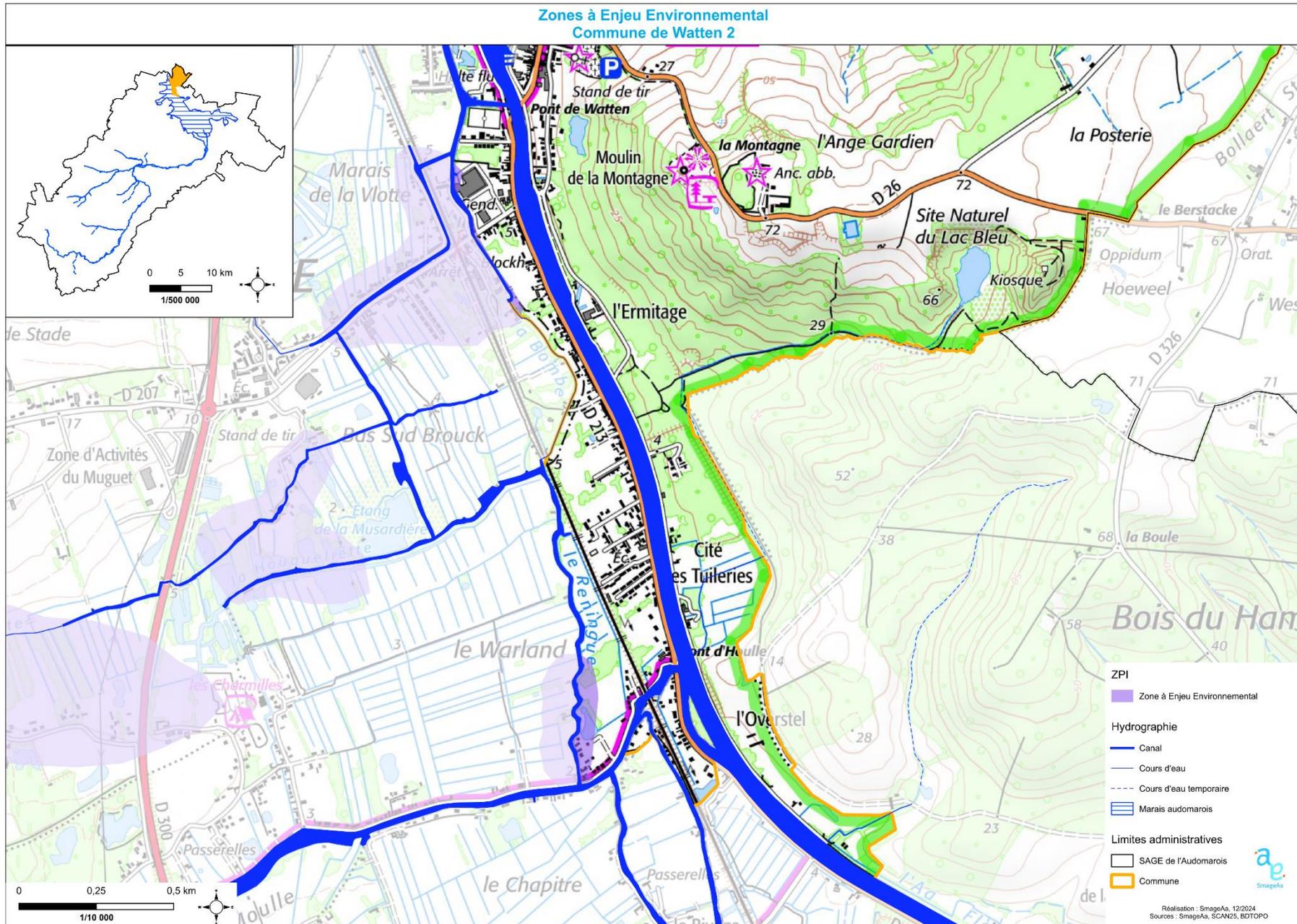
Verchocq

Zones à Enjeu Environnemental
Commune de Watten 1



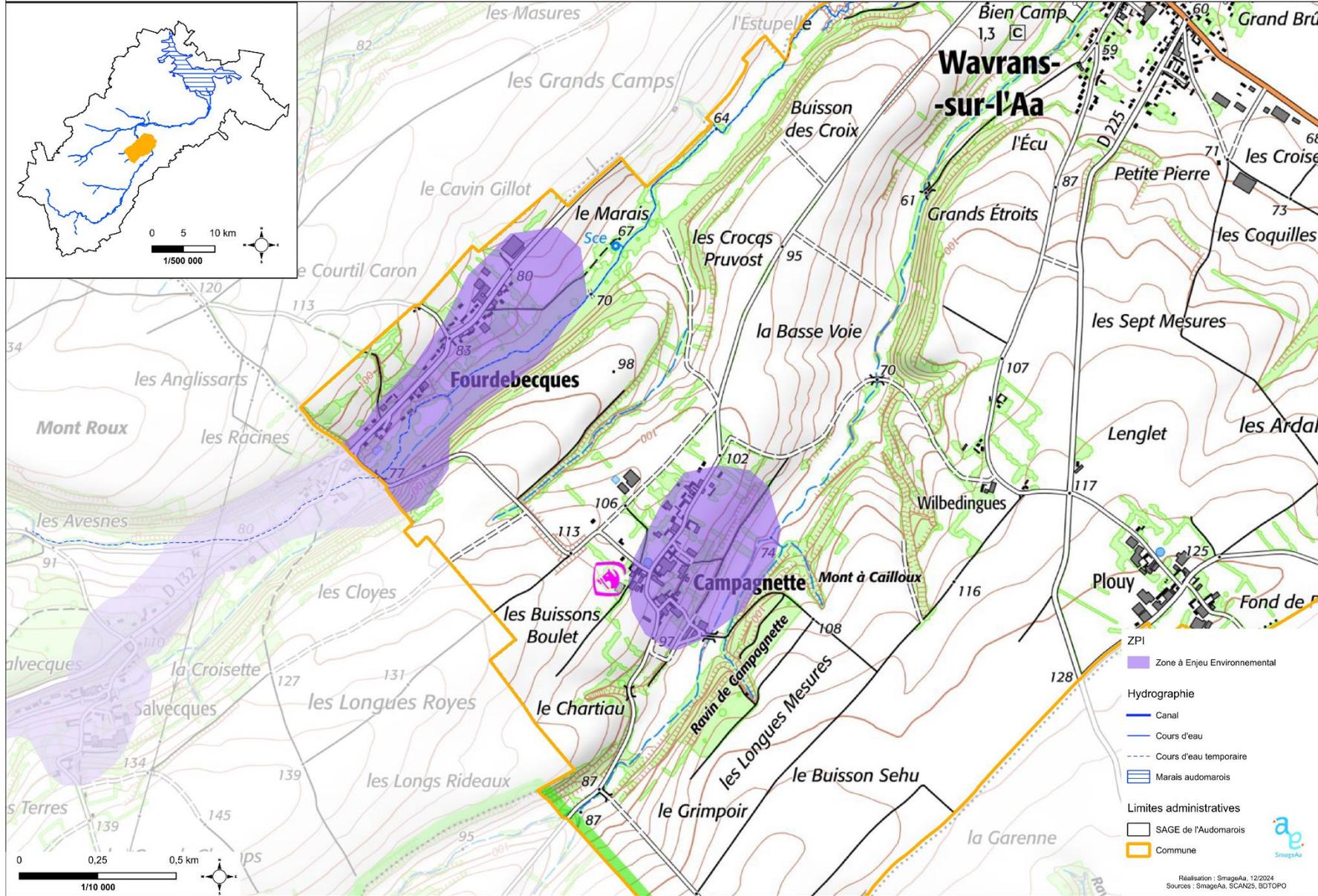
Watten 1

Zones à Enjeu Environnemental
Commune de Watten 2

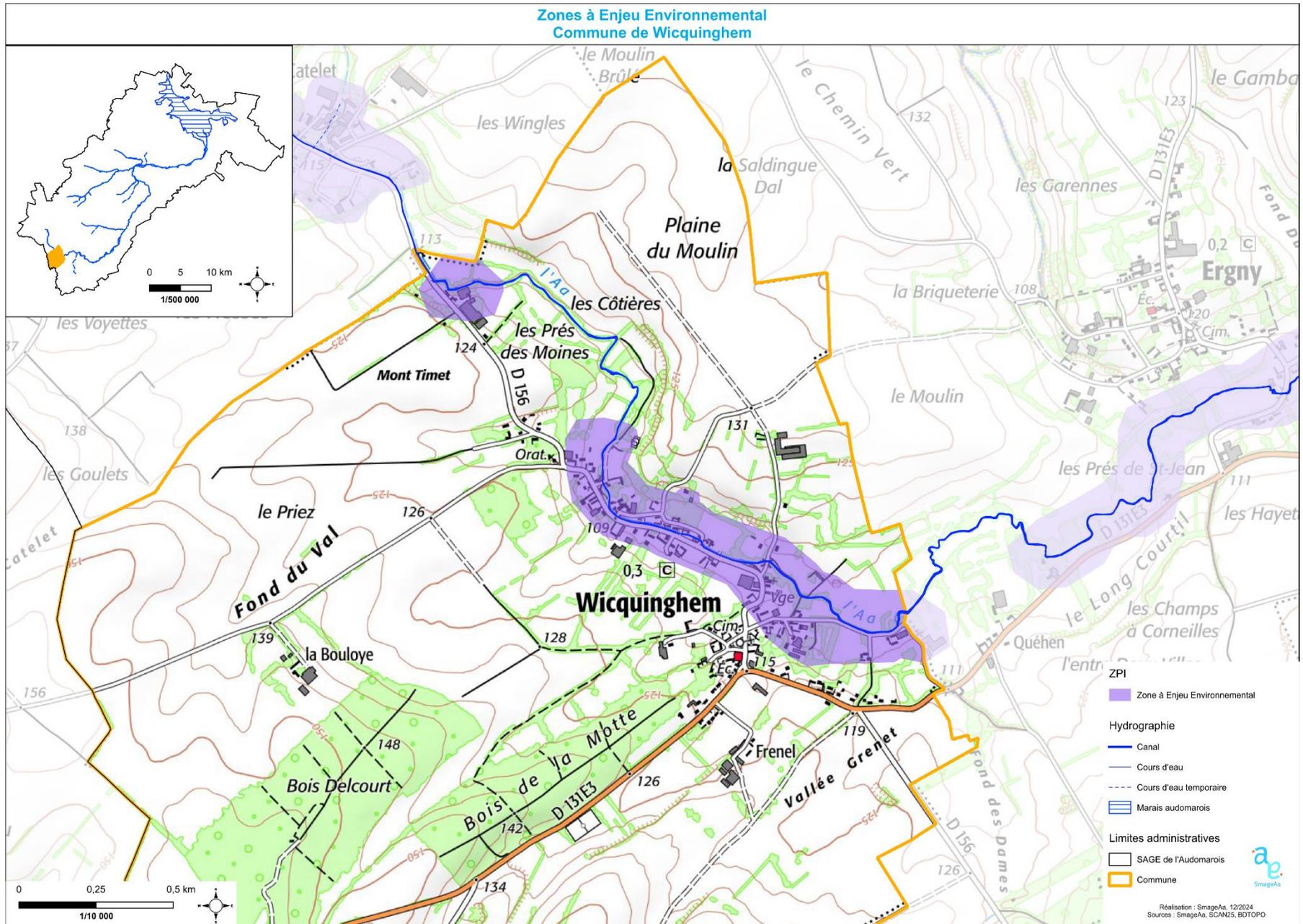


Watten 2

Zones à Enjeu Environnemental
Commune de Wavrans-sur-l'Aa

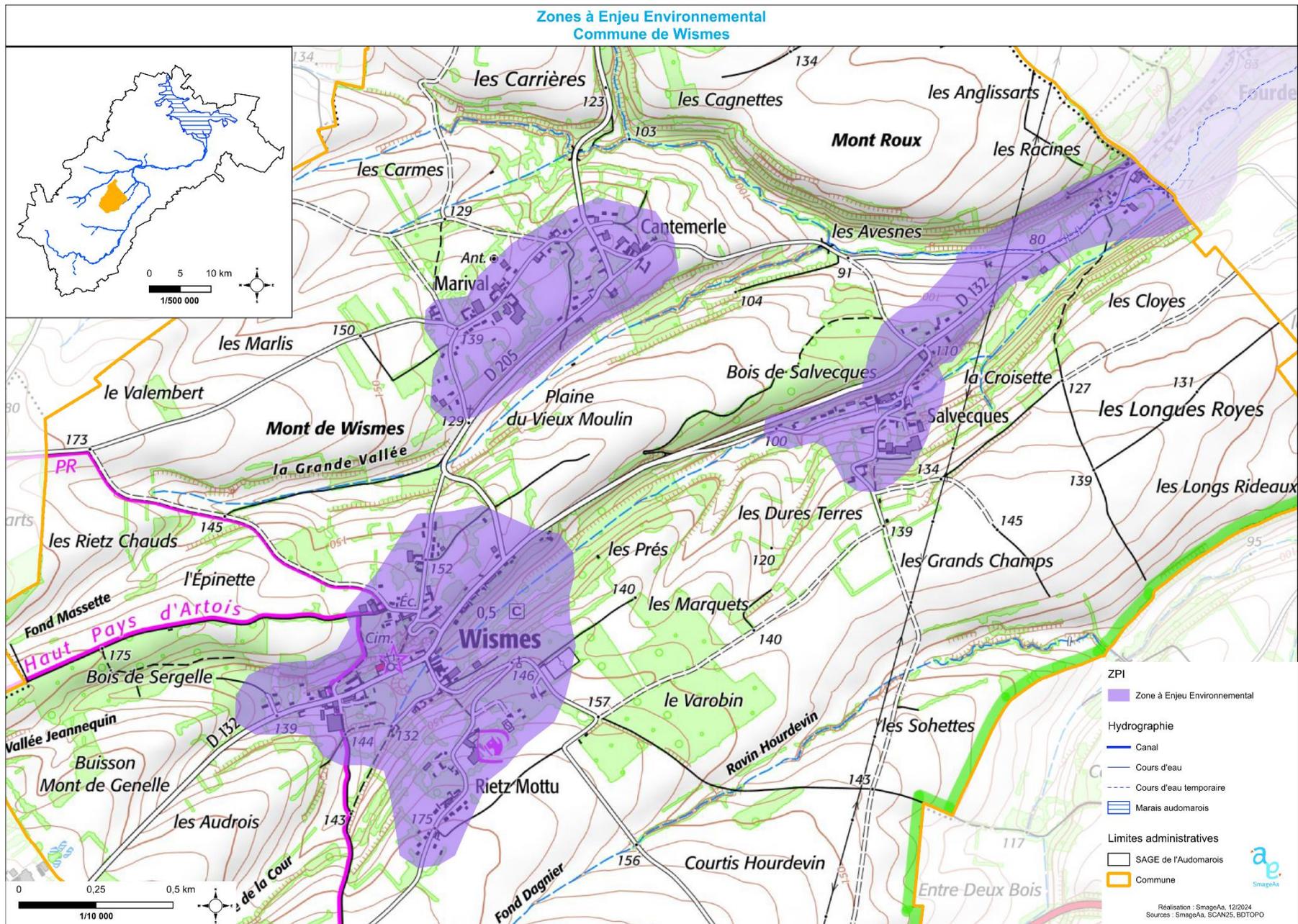


Zones à Enjeu Environnemental
Commune de Wicquinghem



Wicquinghem

Zones à Enjeu Environnemental
Commune de Wismes



Wismes

V. Annexes

Extraits de l'arrêté du 27 avril 2012

« Art. 2. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

...

3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;

5. « Installation incomplète » :

○ pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

○ pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;

○ pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques. »

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	Enjeux sanitaires	OUI Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		